

AGENDA DES ÉLECTIONS

* *

* * *

**AGENDA DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
RELATIVES AUX ÉLECTIONS SIMULTANÉES
DU DIMANCHE 13 JUIN 2004
POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN
ET LES CONSEILS
(CONSEIL RÉGIONAL WALLON, CONSEIL FLAMAND,
CONSEIL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AVEC LES
MEMBRES BRUXELLOIS DU CONSEIL FLAMAND ET
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE)**

* *

* * *

VERSION 1^{ER} FÉVRIER 2004

* *
* * *

INDEX

	<u>page</u>
<u>I. INTRODUCTION.</u>	<u>3</u>
<u>II. AGENDA DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.</u>	<u>20</u>
<u>III. SCHÉMAS CHRONOLOGIQUES À PARTIR DU</u> <u>80^{ÈME} JOUR AVANT LE SCRUTIN.</u>	<u>63</u>
<u>IV. SCHÉMAS DES TÂCHES DES DIFFÉRENTS ACTEURS.</u>	<u>78</u>

* *
* * *

I. INTRODUCTION.

1. *QUELQUES DATES IMPORTANTES POUR LES ÉLECTIONS DU DIMANCHE 13 JUIN 2004 POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LES CONSEILS (CONSEIL RÉGIONAL WALLON, CONSEIL FLAMAND, CONSEIL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE)*

- **Jeudi 25 mars 2004** (= 80^{ème} jour avant le scrutin ou le 25^{ème} jour du troisième mois avant le scrutin)

Date ultime pour la demande de la liste des électeurs par les partis politiques et les candidats, par lettre recommandée adressée à chaque bourgmestre d'une commune belge.

N.B. - Pour les partis politiques et les candidats qui ne participent qu'à l'élection d'un Conseil, cette demande peut être effectuée jusqu'au 1^{er} avril 2004 inclus.

- Les partis politiques qui présentent des candidats à l'élection du Parlement européen devront à cet effet adresser, au plus tard le 25^{ème} jour du troisième mois qui précède celui de l'élection (= 25 mars 2004), une demande par lettre recommandée au bourgmestre (L.E.P.E., art. 2).
- Les partis politiques qui présentent des candidats pour les Conseils devront à cet effet adresser, au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui précède les élections (1^{er} avril 2004), une demande par lettre recommandée au bourgmestre (E.C.R.W.C.F., art. 3, §§ 1^{er} et 2, L.C.R.B.C., art. 3bis, §§ 1^{er} et 2 et L.C.C.G., art. 7bis, §§ 1^{er} et 2).
- Les partis politiques qui participent aux élections pour le Parlement européen et pour les Conseils ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections.

- **Vendredi 26 mars 2004** (= 79^{ème} jour avant le scrutin)

Date ultime pour la constitution du bureau électoral spécial auprès du SPF Intérieur. Le bureau électoral spécial règle le droit de vote des Belges qui habitent dans l'Union européenne et participent aux élections européennes en Belgique après leur enregistrement en qualité d'électeurs. Ces électeurs belges dans l'Union européenne votent uniquement par correspondance. (Le droit de vote des Belges à l'étranger au moyen des 5 modes de vote, comme lors des élections législatives fédérales du 18 mai 2003, ne s'applique pas.)

- **Jeudi 1^{er} avril 2004** (= 73^{ème} jour avant le scrutin ou le premier jour du deuxième mois avant le scrutin)

Chaque collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs qui vaut pour toutes les élections.

N.B. - Les citoyens de l'Union européenne (24 autres États membres désormais) qui résident en Belgique et se sont fait inscrire au plus tard le 31 mars 2004 en qualité d'électeurs dans leur commune de résidence belge, peuvent participer à l'élection du Parlement européen (pas à l'élection des Conseils).

- Les citoyens de l'Union européenne qui remplissent les conditions d'un électeur belge (nationalité d'un État membre de l'Union européenne, inscrit dans une commune belge, âgé de 18 ans et pas suspendu de l'électorat) bénéficient du droit d'éligibilité (= pouvoir être candidat, à condition toutefois d'avoir 21 ans) et du droit de vote (= pouvoir voter).

- Potentiellement, quelque 500 000 citoyens de l'Union européenne peuvent participer aux élections européennes en Belgique.
- Le SPF Intérieur règle l'échange de données relatives aux électeurs issus de l'Union européenne avec les autres États membres.

- **Mardi 6 avril 2004** (= 68^{ème} jour avant le scrutin)

Publication au Moniteur belge, par le SPF Intérieur, de la liste des sigles et logos prohibés.

- **Vendredi 9 avril 2004** (= 65^{ème} jour avant le scrutin)

Dépôt du sigle ou du logo protégé et tirage au sort des numéros nationaux au SPF Intérieur entre 10 et 12 heures.

- **Mardi 13 avril 2004** (= 61^{ème} jour avant le scrutin)

Publication des sigles et logos protégés et des numéros nationaux au Moniteur belge.

- **Vendredi 16 avril et samedi 17 avril 2004** (= 58^{ème} et 57^{ème} jours avant le scrutin)

Dépôt des actes de présentation pour l'élection du Parlement européen auprès des 3 bureaux principaux de collège et contrôle des doubles candidatures par le SPF Intérieur.

- **Lundi 19 avril 2004** (= 55^{ème} jour avant le scrutin)

Arrêt provisoire des listes des candidats par les bureaux principaux de collège à Namur, Malines et Eupen (Parlement européen).

- **Jeudi 22 avril 2004** (=52^{ème} jour avant le scrutin)

- Arrêt définitif des listes des candidats dans les bureaux principaux de collège (Parlement européen), après communication et traitement des doubles candidatures éventuelles par le SPF Intérieur, des actes de présentation corrigés et des réclamations par les candidats.
- En cas de recours devant la Cour d'Appel (inéligibilité d'un candidat) ou le Conseil d'État (condition linguistique), l'arrêt définitif n'aura lieu que le lundi 3 mai 2004 (= 41^{ème} jour avant le scrutin).
- Après l'arrêt définitif, tirage au sort des numéros locaux et réalisation d'un modèle de bulletin de vote avec les listes des candidats.

- **Samedi 15 mai et dimanche 16 mai 2004** (= 29^{ème} et 28^{ème} jours avant le scrutin)

- Dépôt des actes de présentation pour l'élection des Conseils auprès des bureaux principaux de circonscription (13 en Wallonie, 5 en Flandre, 1 dans la Région bruxelloise et 1 dans la région de langue allemande) et contrôle des doubles candidatures par le SPF Intérieur.

- **Lundi 17 mai 2004** (= 27^{ème} jour avant le scrutin)

Arrêt provisoire des listes des candidats (Conseils) par les bureaux principaux de circonscription électorale.

- **Jeudi 20 mai 2004** (= 24^{ème} jour avant le scrutin – Ascension)

- Arrêt définitif des listes des candidats (Conseils) au sein des bureaux principaux de circonscription électorale, après communication et traitement des doubles candidatures éventuelles par le SPF Intérieur, des actes de présentation corrigés et des réclamations par les candidats.
- En cas de recours devant la Cour d'Appel (inéligibilité d'un candidat), l'arrêt définitif n'aura lieu que le lundi 24 mai 2004 (= 20^{ème} jour avant le scrutin).
- Après l'arrêt définitif, tirage au sort des numéros locaux et réalisation d'un modèle de bulletin de vote avec les listes des candidats.

- **Jeudi 27 mai 2004** (= 17^{ème} jour avant le scrutin)

Les déclarations de groupements de listes auprès du président du bureau principal de circonscription dans le chef-lieu de la province (uniquement pour le Conseil régional wallon– bureau central provincial pour l'« apparemment » - ne s'applique plus au Conseil flamand à la suite de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales)

- **Samedi 29 mai 2004** (= 15^{ème} jour avant le scrutin)

Date ultime de publication au Moniteur belge du communiqué à l'électeur par le SPF Intérieur et d'envoi des lettres de convocation aux électeurs par les communes.

- **Mardi 8 juin 2004** (= 5^{ème} jour avant le scrutin)

La désignation des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement (A) auprès du président du bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen. La désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B (Conseils) est opérée par le président du bureau principal de canton B.

- **Dimanche 13 juin 2004** (= jour du scrutin)

Accompagnement du scrutin et collecte des résultats électoraux pour le Parlement européen et pour les Conseils (wallon, flamand, bruxellois et germanophone) par le SPF Intérieur. La collecte des résultats pour les Conseils s'effectue avec le concours des administrations régionales.

P.S. JOURS FÉRIÉS AU PRINTEMPS 2004 :

<i>Pâques</i>	dimanche 11 avril 2004 (Lundi de Pâques – 12 avril 2004)
<i>Fête du Travail</i>	samedi 1 ^{er} mai 2004
<i>Ascension</i>	jeudi 20 mai 2004
<i>Pentecôte</i>	dimanche 30 mai 2004 (Lundi de Pentecôte – 31 mai 2004).

2. ***APERÇU DE LA NOUVELLE LÉGISLATION ADOPTÉE DEPUIS LES ÉLECTIONS DE JUIN 1999 POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LES CONSEILS.***

N.B.

- Cet aperçu se base sur l'état actuel de la législation et de la réglementation ; des adaptations sont donc possibles voire probables.
- L'agenda tient uniquement compte des projets de lois et de décrets approuvés au sein des assemblées.

A. CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET NOMBRE DE CANDIDATS POUR CHAQUE CONSEIL.

1. **Conseil régional wallon (13 circonscriptions électorales).**-

	<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de suppléants</u>
• Nivelles	8	8
• Mons	6	6
• Soignies	4	4
• Tournai-Ath-Mouscron	7	7
• Charleroi	9	9
• Thuin	3	4
• Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne	3	4
• Neufchâteau-Virton	2	4
• Liège	13	13
• Huy-Waremme	4	4
• Verviers	6	6
• Namur	6	6
• Dinant-Philippeville	4	4
	— 75-membres	

N.B.

- Le Conseil de la Communauté française n'est pas élu directement, mais se compose des 75 membres du Conseil régional wallon et de 19 membres francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Il y a des suppléants présentés séparément. La règle générale du nombre de suppléants est la suivante : ce nombre est égal au nombre de membres à élire dans une circonscription électorale ; il y a cependant un maximum absolu de 16 suppléants et un minimum absolu de 4 suppléants.
L'introduction de ces dispositions se fait au moyen d'une loi adoptée à la majorité des 2/3 au Parlement fédéral.
Un seuil électoral de 5 % du nombre total de votes valables exprimés dans une circonscription électorale est également en vigueur à l'heure actuelle pour pouvoir participer à la répartition des sièges. En outre, les candidats ne doivent désormais plus être âgés que de 18 ans (au lieu de 21 ans) pour pouvoir être éligibles.
- Une nouvelle réglementation relative au nombre de signatures d'électeurs nécessaires est fixée par un décret adopté à la majorité des 2/3 au Conseil régional wallon ou au Conseil flamand.
- Une modification des circonscriptions électorales ne peut se faire qu'au moyen d'un décret adopté à la majorité des 2/3 au Conseil régional wallon ou au Conseil flamand. Étant donné qu'il n'y a pas de circonscriptions provinciales pour l'élection du Conseil régional wallon, l'appariement ou groupement de listes reste possible entre les listes d'une même province.

- Le nombre de candidats dans chaque circonscription électorale a été revu en fonction du nouveau Recensement de la population effectué le 1^{er} octobre 2001. Pour ce faire, un arrêté du gouvernement wallon ou flamand est requis. Un arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2003 a instauré une nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions électorales (Moniteur belge du 12 septembre 2003 – 2^{ème} édition). Les circonscriptions de Dinant-Philippeville et de Nivelles gagnent 1 siège, alors que celles de Charleroi et de Liège en perdent 1.
- Le seuil électoral de 5 % s'applique dans ce cas à la circonscription électorale ainsi qu'au niveau provincial : seules les listes qui obtiennent au moins 5 % du total général des votes valables exprimés dans la circonscription peuvent participer à la répartition des sièges au niveau de la circonscription. En cas de groupements de listes ("apparemment"), lors de l'élection du Conseil régional wallon, seules sont admises à la répartition des sièges au niveau de la province, les listes formant groupe dont le chiffre électoral cumulé de toutes les circonscriptions électorales de la province s'élève au moins à 5 % du total des votes valables exprimés dans l'ensemble de la province.
- Les listes des candidats doivent impérativement respecter la parité entre hommes et femmes (50 % d'hommes et 50 % de femmes). Les trois premiers candidats d'une liste ne peuvent pas être du même sexe.
- Pour la désignation des élus, le nombre de votes exprimés en case de tête est divisé par deux lors du report des votes.
- Les partis peuvent placer un sigle ou un logo sur le bulletin de vote ou l'écran.
- Les Belges à l'étranger ne peuvent pas participer aux élections régionales. (Seuls les Belges à l'étranger qui résident dans un État membre de l'Union européenne et se sont inscrits en qualité d'électeurs en Belgique peuvent voter par correspondance pour les élections européennes.)

2. Conseil flamand (5 circonscriptions électorales).-

	<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de suppléants</u>
• Anvers	33	16
• Limbourg	16	16
• Flandre orientale	27	16
• Flandre occidentale	22	16
• Brabant flamand	<u>20</u>	16
	118	

Élection directe de membres
du Conseil flamand dans la Région bruxelloise 6

124 membres

N.B.

- Cf. point 1.
- Le 14 janvier 2004, un vote au Conseil flamand a introduit des circonscriptions électorales provinciales en Région flamande, de sorte que l'apparemment ou groupement de listes n'est plus possible entre les listes d'une même province.
- Un arrêté du gouvernement flamand du 26 septembre 2003 (Moniteur belge du 28 octobre 2003) a approuvé la nouvelle répartition des membres par circonscription électorale, en tenant compte du Recensement de la population du 1^{er} octobre 2001 : la circonscription de Hasselt-Tongres-Maaseik gagne 1 siège (passant de 15 à **16**), alors que celle de Gand-Eeklo en perd 1 (passant de 12 à **11**).

La « provincialisation » des circonscriptions électorales en Région flamande a entraîné une nouvelle attribution des sièges à chaque circonscription par le Gouvernement flamand (voir tableau ci-dessus).

3. **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (1 circonscription électorale).**-

- Les 19 communes (8 cantons électoraux) de la Région bruxelloise forment 1 collège électoral, présidé par le Bureau régional et composé de listes du groupe linguistique français et du groupe linguistique néerlandais.
- Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, qui compte au total 89 membres, se compose de 72 membres élus parmi les listes du groupe linguistique français et de 17 membres élus parmi les listes du groupe linguistique néerlandais.
- Lors de cette élection, on procédera en même temps et pour la première fois à **l'élection directe** des 6 membres bruxellois qui siégeront au Conseil flamand.

N.B.

- Cf. point 1.
- Les listes du même groupe linguistique peuvent se grouper (« *groupement* ») en vue de la répartition des sièges.
- Lors de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le seuil électoral de 5 % s'applique à l'égard du total général des votes valables exprimés dans le groupe linguistique concerné.

4. **Conseil de la Communauté germanophone (1 circonscription électorale).**-

- Les 9 communes (cantons électoraux d'Eupen et de Saint-Vith) de la région de langue allemande forment 1 collège électoral, présidé par le Bureau principal de la Circonscription.
- Le Conseil de la Communauté germanophone compte 25 membres.

N.B.

- Cf. point 1.
- Il n'y a pas de suppléants présentés séparément pour l'élection de ce Conseil.

5. Le Parlement européen (4 circonscriptions électorales).-

- Jusqu'en juin 2004, 25 députés belges siègent au Parlement européen (Total de 732 députés pour les 25 États membres à partir de juin 2004).
-
- Pour l'élection du Parlement européen, il y a 3 collèges électoraux et 4 circonscriptions électorales :

Les 3 collèges électoraux pour le Parlement européen			
<u>Collège électoral</u>	<u>Circonscription électorale</u>	<u>Bureau principal du Collège</u>	<u>Nombre de membres à élire</u>
Français	<ul style="list-style-type: none">• Région wallonne (moins 9 communes germanophones)• Circ. élect. Bruxelles-Hal-Vilvorde	Namur	9 (6 suppléants)
Néerlandais	<ul style="list-style-type: none">• Région flamande (moins arr. Hal-Vilvorde)• Circ. élect. Bruxelles-Hal-Vilvorde	Malines	14 (8 suppléants)
Germanophone	<ul style="list-style-type: none">• 9 communes germanophones (cantons d'Eupen et de Saint-Vith)	Eupen	1 (6 suppléants)
TOTAL			24 membres

N.B.

- Aux termes du Traité de Nice de 2000, la Belgique a encore droit à **24** sièges au Parlement européen si l'ensemble des 732 sièges (actuellement 626) de l'assemblée sont occupés par les 25 États membres européens. Le nouveau projet de Traité européen doit encore être approuvé par la Conférence intergouvernementale lors du Conseil européen en 2004. Les sièges sont répartis entre la Wallonie et la Flandre par arrêté royal (1 siège attribué par la loi à la Communauté germanophone -> donc répartition de 23 sièges entre la Wallonie et la Flandre) : 9 sièges pour la Wallonie et 14 sièges pour la Flandre.
- Il y a des suppléants présentés séparément : la moitié du nombre de candidats effectifs + 1. Il doit au moins y avoir 6 suppléants.
- Il n'y a pas de seuil électoral.
- L'âge requis pour être candidat est 21 ans.
- La modification des collèges électoraux et des circonscriptions électorales est possible par une loi ordinaire adoptée par le Parlement fédéral.
- Les listes des candidats doivent impérativement respecter la parité entre hommes et femmes (50 % d'hommes et 50 % de femmes). Les trois premiers candidats effectifs et suppléants ne peuvent pas être du même sexe.

- Le nombre de sièges dans chaque collège électoral est attribué selon le système D'HONDT. L'apparentement et le groupement de listes ne sont pas possibles.
- Pour la désignation des élus, le nombre de votes exprimés en case de tête est divisé par deux lors du report des votes.
- Seuls les Belges à l'étranger qui résident dans un État membre de l'Union européenne et se sont inscrits en qualité d'électeurs en Belgique peuvent voter par correspondance pour les élections européennes, via le Bureau électoral spécial auprès du SPF Intérieur.

B. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ÉLECTEURS

- **Jeudi 1^{er} avril 2004** (= 73^{ème} jour avant le scrutin ou le premier jour du deuxième mois avant le scrutin)

Chaque collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs qui vaut pour toutes les élections.

N.B.

- Les citoyens de l'Union européenne (24 autres États membres désormais) qui résident en Belgique et se sont fait inscrire au plus tard le 31 mars 2004 en qualité d'électeurs dans leur commune de résidence belge, peuvent participer à l'élection du Parlement européen (pas à l'élection des Conseils).
- Les citoyens de l'Union européenne qui remplissent les conditions d'un électeur belge (nationalité d'un État membre de l'Union européenne, inscrit dans une commune belge, âgé de 18 ans et pas suspendu de l'électorat) bénéficient du droit d'éligibilité (= pouvoir être candidat, à condition toutefois d'avoir 21 ans) et du droit de vote (= pouvoir voter).
- Potentiellement, quelque 500 000 citoyens de l'Union européenne peuvent participer aux élections européennes en Belgique.
- Le SPF Intérieur règle l'échange de données relatives aux électeurs issus de l'Union européenne avec les autres États membres.
- Le **Bureau électoral spécial auprès du SPF Intérieur** dresse la liste des électeurs belges à l'étranger et met en œuvre les actions nécessaires à l'envoi et à la réception des bulletins de vote par correspondance.

C. APERÇU DE LA LÉGISLATION ADOPTÉE DE JUIN 1999 À AUJOURD'HUI.

1° Conseils.

N.B. UNE NOUVELLE LÉGISLATION EST ACTUELLEMENT EN PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉINTRODUCTION DES SUPPLÉANTS PRÉSENTÉS SÉPARÉMENT, DE L'INSTAURATION D'UN SEUIL ÉLECTORAL DE 5 % ET DE L'ABAISSEMENT À 18 ANS DE L'ÂGE REQUIS POUR ÊTRE CANDIDAT (CF. DOCUMENTS PARLEMENTAIRES – N° 580 À 584 – SESSION 2003 – 2004).

1. Réduction de moitié de l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et suppression des suppléants présentés séparément.-

- Loi du 27 décembre 2000 – MB du 24 janvier 2001 -> Conseil de la Communauté germanophone.

N.B. Il n'y a jamais eu de suppléants présentés séparément pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone.

- Loi spéciale et loi ordinaire du 22 janvier 2002 – MB du 23 février 2002 -> Conseil régional wallon, Conseil flamand et Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Les votes exprimés en case de tête obtenus pour une liste sont tout d'abord divisés par deux avant, si nécessaire, d'être attribués aux premiers candidats sur la liste afin d'obtenir leur chiffre d'éligibilité (= chiffre électoral de la liste divisé par le nombre de sièges obtenus +1). Les candidats non élus sont classés de la même manière que les suppléants.

2. Garantie de la parité entre hommes et femmes sur les listes de candidats.-

- Loi du 18 juillet 2002 – MB du 28 août 2002 – 2^{ème} édition -> Conseil de la Communauté germanophone.
- Loi spéciale du 18 juillet 2002 – MB du 13 septembre 2002 -> Conseil régional wallon, Conseil flamand et Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 50 % d'hommes et 50 % de femmes sur les listes des candidats et les trois premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe.

3. Affichage du sigle ou du logo sur les listes de candidats.-

- Loi du 19 février 2003 – MB du 21 mars 2003 -> Conseil régional wallon, Conseil flamand, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et Conseil de la Communauté germanophone.
- Le sigle ou le logo est composé au plus de 12 lettres et/ou chiffres ET au plus de treize signes, placés dans un espace de 1 cm sur 3.

4. Aménagement du nombre de sièges au sein du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.-

- Loi spéciale du 13 juillet 2001 et loi ordinaire du 22 janvier 2002 – MB des 3 août 2001 et 26 février 2002 – 2^{ème} édition -> l'« Accord du Lombard » pour le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Au sein du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, il y aura à partir de 2004 89 (au lieu de 75) sièges à pourvoir, à savoir 72 pour les Francophones et 17 pour les Néerlandophones.
- En outre, à partir de 2004, on procèdera à l'élection directe des 6 membres bruxellois (néerlandophones) du Conseil flamand.

N.B. DÉNOMINATION CONSEIL -> PARLEMENT

- Pour l'heure, la Constitution et la législation électorale utilisent le terme « CONSEIL ». Ce terme CONSEIL est donc naturellement utilisé dans la réglementation électorale, les instructions, les formules, les lettres de convocation et autres communiqués à l'électeur.
- À la suite de la première élection directe des Conseils le 21 mai 1995, le Conseil régional wallon, le Conseil flamand et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale se sont officiellement autoproclamés « PARLEMENT » au sein de leur assemblée : Parlement wallon (ainsi que Parlement de la Communauté française), Parlement flamand et Parlement régional bruxellois.
Le Conseil de la Communauté germanophone n'a pas opéré de changement de nom.
- Vu les dispositions contenues dans la Constitution et la législation électorale fédérale, l'ensemble des textes et applications ont finalement utilisé le terme CONSEIL lors des élections du 13 juin 1999, ce qui a donné lieu à de vives réactions politiques dans les gouvernements locaux et auprès des parlementaires, et a également suscité du ressentiment dans le chef de notre Ministre de l'époque.
- En ce qui concerne l'adaptation du terme CONSEIL en PARLEMENT, la Déclaration de révision de la Constitution du 4 avril 2003 (Moniteur belge du 10 avril 2003 – 2^{ème} édition) prévoit que l'intitulé de la Sous-section I^{ère} (Des Conseils de Communauté et de Région) de la Section I^{ère} (Des organes) du Chapitre IV (Des Communautés et des Régions) du Titre III (Des pouvoirs) de la Constitution sera adapté, de même que l'article 118, § 2, (autonomie constitutive) de la Constitution.
- L'Accord gouvernemental du 9 juillet 2003, dans son chapitre « Une administration de meilleure qualité », point 5 : « Le renforcement de l'État fédéral », précise notamment que le Forum composé du Gouvernement fédéral, des Régions et des Communautés préparera l'introduction du terme PARLEMENT pour les élections régionales.
- La Révision de la Constitution n'interviendra pas suffisamment tôt pour introduire le terme Parlement lors des élections régionales du 13 juin 2004.

2° Parlement européen.

1. Réduction de moitié de l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et suppléants présentés séparément.-

- Loi du 26 juin 2000 – MB du 14 juillet 2000 -> réduction de moitié de l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête pour l'élection du Parlement européen.
- Loi du 11 mars 2003 – MB du 17 avril 2003 -> réintroduction des suppléants présentés séparément, après leur suppression pour l'élection du Parlement européen par la loi du 26 juin 2000.

2. Garantie de la parité entre hommes et femmes sur les listes des candidats.-

- Loi du 11 mars 2003 – MB du 17 avril 2003 -> 50 % d'hommes et 50 % de femmes sur les listes des candidats et les trois premiers candidats effectifs et suppléants ne peuvent pas être du même sexe pour l'élection du Parlement européen.

3. Affichage du sigle ou du logo sur les listes des candidats.-

- Loi du 19 février 2003 – MB du 21 mars 2003.
- Le sigle ou le logo est composé au plus de 12 lettres et/ou chiffres ET au plus de treize signes, placés dans un espace de 1 cm sur 3.

4. **Nombre de sièges pour les 3 collèges électoraux.-**

- L'arrêté royal du 8 octobre 2002 (Moniteur belge du 13 novembre 2002 – 2^{ème} édition) attribue 10 sièges au collège électoral français et 14 sièges au collège électoral néerlandais.
- 1 siège est réservé par la loi au collège électoral germanophone.
- A partir de 2004, 24 sièges au maximum (au lieu de 25) pourront encore être répartis entre les 3 collèges électoraux -> cf. N.B. dans la partie I, point 5 supra.

3. **POURCENTAGE D'ÉLECTEURS AUTOMATISÉS ET D'ÉLECTEURS TRADITIONNELS**

- Nombre total d'électeurs en Wallonie : 2.352.611 (31,5 %)
- Nombre total d'électeurs à Bruxelles-Capitale : 562.914 (7,5 %)
- Nombre total d'électeurs en Flandre : 4.561.505 (61 %)
-

Belgique : 7.477.030 électeurs (18 mai 2003)

Bruxelles-Capitale (19 communes – 8 cantons électoraux) vote de manière entièrement automatisée : 562.914 électeurs (**100 %**).

Wallonie (262 communes – 97 cantons électoraux, dont 39 communes ou 15 cantons électoraux automatisés) :
476.300 électeurs sur 2.352.611 votent de manière automatisée, soit **20 %** - 80 % votent de manière traditionnelle (1.876.311 électeurs).

Flandre (308 communes – 103 cantons électoraux, dont 143 communes ou 39 cantons électoraux automatisés) :
2.236.000 électeurs sur 4.561.505 votent de manière automatisée, soit **49 %** - 51 % votent de manière traditionnelle (2.325.505 électeurs).

Belgique (589 communes – 208 cantons électoraux, dont 201 communes ou 62 cantons électoraux automatisés) :
3.275.214 électeurs sur 7.477.030 votent de manière automatisée, soit **44 %** - 56 % votent de manière traditionnelle (4.201.816 électeurs).

En annexe, les communes où il est fait usage du vote automatisé.

N.B. Dans la région bruxelloise et dans la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement automatisée.

Les communes où il est fait usage du vote automatisé, regroupées par province et par canton électoral.

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
ANVERS	
Anvers	Anvers
	Zwijndrecht
Arendonk	Arendonk
	Dessel
	Ravels
	Retie
Boom	Boom
	Hemiksem
	Niel
	Rumst
	Schelle
Brecht	Brecht
	Essen
	Kalmthout
	Malle
	Wuustwezel
Duffel	Duffel
	Bonheiden
	Sint-Katelijne-Waver
Herentals	Herentals
	Grobbendonk
	Herenthout
	Kasterlee
	Lille
	Olen
	Vorselaar
Hoogstraten	Hoogstraten
	Baarle-Duc
	Merksplas
	Rijkevorsel
Kapellen	Kapellen
	Brasschaat
	Schoten
	Stabroek
Kontich	Kontich
	Aartselaar
	Boechout
	Borsbeek
	Edegem
	Hove
	Lint
	Mortstel
Malines	Malines
	Willebroek
Mol	Mol
	Balen

	Geel
	Meerhout
Puurs	Puurs
	Bornem
	Sint-Amands
Turnhout	Turnhout
	Beerse
	Oud-Turnhout
	Vosselaar
Westerlo	Westerlo
	Herselt
	Hulshout
	Laakdal
Zandhoven	Zandhoven
	Ranst
	Schilde
	Wijnegem
	Wommelgem
	Zoersel

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
BRABANT FLAMAND	
Asse	Asse
	Affligem
	Dilbeek
	Liedekerke
	Merchtem
	Opwijk
	Ternat
Glabbeek	Glabbeek
	Lubbeek
Haacht	Haacht
	Boortmeerbeek
	Holsbeek
	Keerbergen
	Rotselaar
	Tremelo
Léau	Léau
	Geetbets
	Linter
Louvain	Louvain
	Bertem
	Bierbeek
	Herent
	Huldenberg
	Kortenberg
	Oud-Heverlee
	Tervuren
Vilvorde	Vilvorde
	Kampenhout
	Machelen
	Zemst

Zaventem	Zaventem
	Hoeilaart
	Kraainem
	Overijse
	Steenokkerzeel
	Wezembeek-Oppem

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
BRUXELLES-CAPITALE	
Anderlecht	Anderlecht
	Berchem-Sainte-Agathe
Bruxelles	Bruxelles
Ixelles	Ixelles
	Auderghem
	Watermael-Boitsfort
Molenbeek-Saint-Jean	Molenbeek-Saint-Jean
	Ganshoren
	Jette
	Koekelberg
Saint-Gilles	Saint-Gilles
Saint-Josse-ten-Noode	Saint-Josse-ten-Noode
	Etterbeek
	Woluwe-Saint-Lambert
	Woluwe-Saint-Pierre
Schaerbeek	Schaerbeek
	Evere
Uccle	Uccle
	Forest

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
FLANDRE OCCIDENTALE	
Furnes	Furnes
	Alveringem
	La Panne
	Coxyde
Zonnebeke *	Zonnebeke *

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
FLANDRE ORIENTALE	
Evergem	Evergem
Kaprijke	Kaprijke
Nevele	Nevele
	Aalter
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas
Tamise	Tamise
	Kruikebeke
Termonde	Termonde
	Buggenhout

	Lebbeke
Waarschoot	Waarschoot
Zelev	Zelev
	Berlare
Zomergem	Zomergem
	Knesselare
	Lovendegem

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
HAINAUT	
Chimay *	Chimay *
	Momignies *
Frasnes-lez-Anvaing	Frasnes-lez-Anvaing
Lens	Lens
	Jurbise

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
LIÈGE	
Aywaille	Aywaille
	Comblain-au-Pont
	Esneux
	Sprimont
Bassenge	Bassenge
	Juprelle
	Oupeye
Eupen	Eupen
	La Calamine
	Lontzen
	Raeren
Fléron	Fléron
	Beyne-Heusay
	Blégny
	Chaufontaine
	Soumagne
	Trooz
Grâce-Hollogne	Grâce-Hollogne
	Awans
	Flémalle
Herstal	Herstal
Liège	Liège
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas
	Ans
Saint-Vith	Saint-Vith
	Amblève
	Bullange
	Burg-Reuland
	Butgenbach
Seraing	Seraing
	Neupré
Verlaine	Verlaine

	Villers-le-Bouillet
Visé	Visé
	Dalhem

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
LIMBOURG	
Beringen	Beringen
	Ham
	Heusden-Zolder
	Bourg-Léopold
	Tessenderlo
Fourons	Fourons
Genk	Genk
	As
	Opglabbeek
	Zutendaal
Hasselt	Hasselt
	Diepenbeek
	Zonhoven
Maasmechelen	Maasmechelen
	Lanaken
Neerpelt	Neerpelt
	Hamont-Achel
	Lommel
	Overpelt
Peer	Peer
	Hechtel-Eksel
	Houthalen-Helchteren

* * *

<u>Canton électoral</u>	<u>Commune</u>
LUXEMBOURG	
Durbuy	Durbuy

* communes où le dépouillement par lecture optique a fait l'objet d'expériences en 1999, 2000 et 2003.

II. AGENDA DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

<ul style="list-style-type: none"> • <u>PARLEMENT EUROPÉEN</u> <p style="text-align: center;"><u>Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen</u> (L.E.P.E.) et Code électoral (C.E.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>CONSEIL RÉGIONAL WALLON OU CONSEIL FLAMAND</u> <p style="text-align: center;"><u>Loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État</u> (E.C.R.W.C.F.)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>CONSEIL DE LA RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE</u> <p style="text-align: center;"><u>Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles- Capitale et des membres bruxellois du Conseil flamand</u> (L.C.R.B.C.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ GERMA- NOPHONE</u> <p style="text-align: center;"><u>Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone</u> (L.C.C.G.)</p> <p><u>N.B.</u> Dans la région bruxelloise et dans la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement automatisée.</p>
<p>01 <u>jeudi 25 mars 2004</u> (80^{ème} jour avant l'élection ou le 25 du troisième mois qui précède celui de l'élection)</p> <p>Date ultime à laquelle une <u>demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement européen</u> doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat (L.E.P.E., art. 2).</p> <p><u>N.B.</u> Les partis politiques qui participent aux élections pour le Parlement européen et pour les Conseils ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections.</p>	<p><u>N.B.</u> Les partis politiques qui présentent des candidats pour les Conseils devront à cet effet adresser, au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui précède les élections (1^{er} avril 2004), une demande par lettre recommandée au bourgmestre (E.C.R.W.C.F., art. 3, §§ 1^{er} et 2, L.C.R.B.C., art. 3bis, §§ 1^{er} et 2 et L.C.C.G., art. 7bis, §§ 1 et 2).</p>

02	<u>vendredi 26 mars 2004</u> (79 ^{ème} jour avant l'élection)	
	Date ultime à laquelle un <u>Bureau électoral spécial est constitué</u> au sein du Service public fédéral (SPF) Intérieur (L.E.P.E., art. 13).	
03	<u>mercredi 31 mars 2004</u> (74 ^{ème} jour avant l'élection)	
	Date ultime à laquelle une <u>demande</u> de participation au <u>vote</u> en Belgique peut être introduite par des <u>ressortissants</u> des autres États membres de l' <u>Union européenne</u> auprès de l'administration communale de leur résidence (L.E.P.E., art. 1 ^{er} , § 3, alinéa 8).	
04	<u>jeudi 1^{er} avril 2004</u> (73 ^{ème} jour avant l'élection ou le premier jour du deuxième mois avant l'élection)	
	1) <u>Le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs qui vaut pour toutes les élections</u> (L.E.P.E., art. 3 et C.E., art. 10, § 3)	Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou les candidats qui figurent sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection du Conseil, peuvent faire la demande, auprès du bourgmestre, par lettre recommandée à la poste, pour obtenir des exemplaires ou des copies de la liste des électeurs (cf. 01 supra).
	2) A partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut <u>introduire une réclamation relative à la liste des électeurs</u> devant le collège des bourgmestre et échevins. Ce collège est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours (L.E.P.E., art. 2, alinéas 1 ^{er} et 2, 2 ^o). Ce droit d'introduire une réclamation jusqu'au douzième jour avant l'élection est valable pour toutes les élections.	

	<p>3) - Si les communes <u>mettent à jour les informations des ressortissants de l'Union européenne</u> qui sont inscrits sur la liste des électeurs <u>via le Registre national</u> des personnes physiques, elles ne doivent plus rien transmettre au Ministre de l'Intérieur. Les données à caractère personnel des citoyens européens figurent dans l'AR du 18 avril 1994 (MB du 23 avril 1994).</p> <p>- Si les informations n'ont pas été introduites au Registre national, les communes transmettent, via PUBEXI, la liste par nationalité des ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste des électeurs au Ministre de l'Intérieur.</p> <p>- Le Ministre de l'Intérieur communique la liste qui le concerne à chaque État membre d'origine pour vérification (directives de la Commission européenne relative à l'échange digital de données). Il communique ensuite les informations reçues aux communes en vue, le cas échéant, d'assurer la radiation des personnes concernées de la liste des électeurs. Notification en est donnée par lettre recommandée aux intéressés (L.E.P.E., art. 3bis).</p>	
05	<p><u>Durant le deuxième mois précédant celui de l'élection (avril 2004)</u></p> <p>Le collège des bourgmestre et échevins dresse <u>deux listes</u> :</p> <p>1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président d'un bureau de dépouillement A (Parlement européen) et B (Conseils), de président d'un bureau de vote ou d'assesseur dans les bureaux de dépouillement A et B ;</p> <p>2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 12 à 20 personnes par section de vote).</p> <p>Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton A (Parlement européen). Ce dernier transmet ensuite la seconde liste aux présidents des bureaux de vote qu'il a désignés (L.E.P.E., art. 12, § 4, alinéa 2, 2°). Cette disposition est valable pour toutes les élections.</p>	

06	<p><u>mardi 6 avril 2004</u> (68^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>La <u>liste des sigles ou logos</u> dont l'usage est <u>prohibé</u> est publiée au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur (L.E.P.E., art. 21, § 2, alinéa 4). Les formations politiques représentées au Parlement fédéral introduisent à cet effet une requête auprès du Ministre avant le 1^{er} avril 2004.</p>	
07	<p><u>vendredi 9 avril 2004</u> (65^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>1) Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire <u>l'acte de dépôt du sigle ou du logo</u> (L.E.P.E., art. 20, alinéa 3).</p>	
	<p>2) À 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au <u>tirage au sort</u> en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou un logo protégé ("<u>numéros nationaux</u>") (L.E.P.E., art. 20, alinéa 4).</p>	
	<p>3) Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre est publié <u>au Moniteur belge</u> par le Ministre de l'Intérieur dans les quatre jours suivant le tirage au sort (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5).</p> <p>4) Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des <u>personnes</u> désignées par les formations politiques et de leurs suppléants, qui sont seuls <u>habilités à authentifier les listes de candidats</u> (L.E.P.E., art. 20, alinéa 6).</p>	
08	<p><u>lundi 12 avril 2004</u> (62^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Date ultime à laquelle <u>le bureau principal de collège doit être constitué</u> (L.E.P.E., art. 12, § 2, alinéa 2).</p>	
09	<p><u>mardi 13 avril 2004</u> (61^{ème} jour avant l'élection)</p>	

	<p>1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de collège publie dans toutes les communes du collège électoral un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (L.E.P.E., art. 19, alinéa 2).</p>	
	<p>2) Dernier jour pour la publication <u>au Moniteur belge</u> par le Ministre de l'Intérieur du <u>tableau des sigles et logos protégés</u> et des numéros d'ordre correspondants (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5).</p>	

10	<u>mercredi 14 avril 2004</u> (60 ^{ème} jour avant l'élection)	
	1) Date ultime à laquelle toute personne visée à l'art. 1 ^{er} , § 2, 1 ^o (<u>Belges résidant dans l'Union européenne</u>), doit introduire sa <u>demande de participation au scrutin en Belgique</u> auprès du poste diplomatique ou consulaire au moyen d'une formue dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur (L.E.P.E., art. 5, alinéa 1 ^{er}).	

	<u>REMARQUE :</u>	
	1° <i>Au fur et à mesure de leur réception dans les postes, les demandes sont successivement transmises :</i>	
	<i>a) au Ministre des Affaires étrangères pour contrôle de leur régularité et classement par État de résidence ;</i>	
	<i>b) au Ministre de la Justice qui y annexe pour chacun un extrait du casier judiciaire ;</i>	
	<i>c) au bureau électoral spécial visé à l'article 13 (L.E.P.E., art. 6).</i>	
	2° <i>Le bureau électoral spécial dresse la liste des électeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, 1° (L.E.P.E., art. 7, alinéa 1^{er}).</i>	
	3° <i>En cas de refus d'inscription, une réclamation peut être introduite devant le bureau électoral spécial et le cas échéant, appel peut être interjeté (L.E.P.E., art. 7).</i>	
	4° <i>Le président du bureau électoral spécial communique le nombre exact des électeurs relevant du collège électoral français, néerlandais ou germanophone aux présidents des bureaux principaux de la province de Namur, de la province d'Anvers et du collège électoral germanophone (L.E.P.E., art. 7, § 2).</i>	
	2) Date ultime à laquelle une <u>demande</u> tendant à obtenir des exemplaires de la <u>liste des électeurs belges</u> résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne doit être adressée, par lettre recommandée, au président du <u>bureau électoral spécial</u> visé à l'article 13 ou par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique pour autant qu'il dépose une liste de candidats à l'élection du Parlement européen ou par un candidat (L.E.P.E., art. 8, alinéas 1 ^{er} à 3).	
11	<u>Vendredi 16 avril 2004</u> (58 ^{ème} jour avant l'élection)	
	1) Entre 14 et 16 heures, <u>les actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures</u> doivent être déposés entre les mains du <u>président du bureau principal de collège</u> (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1 ^{er} et art. 21, § 2, alinéa 6).	

	2) Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u> , sans déplacement et dans le délai prévu sous 1), de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège (C.E., art. 119, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).	
12	<u>samedi 17 avril 2004</u> (57 ^{ème} jour avant l'élection)	
	1) De 9 à 12 heures, <u>dernier délai</u> pendant lequel les <u>actes de présentation</u> des candidats et les actes d'acceptation des candidatures peuvent être <u>déposés entre les mains</u> du président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1 ^{er} et art. 21, § 2, alinéa 6).	
	2) Le président du bureau principal de collège, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmet, <u>par voie digitale, au Ministre de l'Intérieur</u> un extrait de <u>toutes les listes déposées</u> pour assurer la radiation des candidatures multiples (L.E.P.E., art. 21, § 5, alinéa 3).	
	3) De 9 à 14 heures, les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u> , sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser, par écrit, leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège (C.E., art. 119, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).	

13	lundi 19 avril 2004 (55 ^{ème} jour avant l'élection)	
	1) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u> , sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser, par écrit, leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège (C.E., art. 119, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).	
	2) <u>À 16 heures, le bureau principal de collège arrête provisoirement la liste des candidats</u> (C.E., art. 119, alinéa 4, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).	
	Lorsque le bureau principal de collège déclare <u>ir-régulière</u> la présentation de <u>certains candidats</u> , les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E., art. 120, alinéa 1 ^{er} , tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).	
	Lorsque le motif invoqué est <u>l'inéligibilité d'un candidat</u> , l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E., art. 120, alinéa 3, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).	
	3) Aussitôt après l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le président du bureau principal de collège envoie au Ministre de l'Intérieur, par voie digitale, la liste des candidats arrêtée provisoirement pour assurer la radiation des doubles candidatures (L.E.P.E., art. 21, § 5).	
	4) Le président du bureau principal de collège transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur, sitôt après l'arrêt provisoire de la liste des candidats, <u>la liste, par nationalité, des candidats ressortissants d'un autre État de l'Union européenne</u> dont la candidature a été acceptée et la liste de ceux dont la candidature a été écartée (L.E.P.E., art. 21, § 7).	
	Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7, alinéa 3).	

14	<p><u>mardi 20 avril 2004</u> (54^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau principal de collège <u>une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures</u>. Le président du bureau principal de collège donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.</p>	
	<p>Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège <u>une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique</u> prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs (L.E.P.E., art. 22, alinéa 2, 5°).</p>	

15	<p><u>jeudi 22 avril 2004</u></p> <p>(52^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>1) Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent <u>remettre</u>, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de collège, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire (C.E., art. 123, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p>	
	<p>2) A 16 heures, au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège les cas où les candidats figurent sur plus d'une liste (L.E.P.E., art. 21, § 5, alinéa 4 – <u>candidatures multiples illégales</u>).</p>	
	<p>3) *À 16 heures, le bureau principal de collège se réunit. Après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 132 du Code électoral et décision à leur égard, il <u>arrête définitivement la liste des candidats</u> (C.E., art. 124, alinéas 1^{er} et 2, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p> <p>*Le bureau principal de collège est invité à communiquer par voie digitale les listes définitives des candidats au Ministre de l'Intérieur.</p> <p>*Le président transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur les modifications intervenues à l'égard des candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7).</p> <p>*<u>En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité</u> du candidat ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer <u>une déclaration d'appel</u> sur le procès-verbal (C.E., art. 125, alinéas 1^{er} et 2).</p>	

<p>4) <u>Le bureau principal de collège procède à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes (L.E.P.E., art. 24, § 2). Ce tirage au sort s'effectue au sein du bureau principal du collège français, entre les numéros pairs et au sein du bureau principal du collège néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort national.</u></p> <p><u>Les présidents des bureaux principaux de collège susmentionnés communiquent, sans délai, par fax ou par porteur, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède à son tour à un tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé, attribué par le président du collège électoral français ou néerlandais.</u></p>	
<p>5) <u>Les présidents des bureaux principaux des collèges français et néerlandais communiquent sans délai, par fax ou porteur, le résultat du tirage au sort aux présidents des bureaux principaux de province de leur ressort, ainsi qu'au président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde (L.E.P.E., art. 24, §2).</u></p> <p>Par ailleurs, les présidents de chacun des trois bureaux principaux de collège font paraître au Moniteur belge, dans les trois jours, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé en vertu des dispositions ci-dessus. Dans le tableau reprenant le résultat susmentionné figurent également les sigles, ainsi que leur signification, correspondant aux numéros attribués par ce tirage au sort complémentaire.</p>	
<p>6) <u>Le bureau principal de collège procède à la numérotation des listes et établit le modèle de bulletin de vote (L.E.P.E., art. 23, alinéa 1^{er} et art. 24, §§ 2 et 3).</u></p>	

	<p>7) Les <u>listes des candidats</u> sont envoyées à toutes les communes respectivement de la circonscription électorale wallonne, flamande et germanophone où elles seront <u>affichées</u>. Une copie des listes présentées aux collèges électoraux français et néerlandais est envoyée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui les fait afficher dans toutes les communes de cette circonscription (L.E.P.E., art. 23, alinéas 2 et 3).</p>	
	<p>8) Une <u>copie du modèle du bulletin de vote</u> établi par le bureau principal de collège français ou néerlandais est immédiatement adressée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et au <u>président du bureau principal de chaque province</u> qui fait partie de la circonscription électorale, selon le cas, wallonne ou flamande (L.E.P.E., art. 24, § 1^{er}).</p> <p>9) Le <u>président du bureau principal de chaque province</u>, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et le président du bureau principal du collège électoral germanophone <u>font imprimer les bulletins de vote</u> (L.E.P.E., art. 26 § 1^{er}, alinéa 1^{er}).</p>	
	<p>10) Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé, les <u>documents reproduisant les écrans</u> où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont <u>soumis à l'approbation du président du bureau principal de collège concerné</u> (Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, art. 17, §§ 1^{er} et 2).</p>	
16	<p><u>vendredi 23 avril 2004</u> (51^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition du président du bureau principal de collège pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux de collège ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E., art. 125bis, tel que modifié par L.E.P.E., art. 22).</p>	
17	<p><u>samedi 24 avril 2004</u> (50^{ème} jour avant l'élection)</p>	

	<p><u>Si aucun recours</u> n'est introduit, le président du bureau principal de collège communique à partir de cette date la <u>liste officielle des candidats</u> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 23, alinéa 5).</p>	
18	<p><u>dimanche 25 avril 2004</u> (49^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Date ultime à laquelle les présidents des trois bureaux principaux de collège doivent publier <u>au Moniteur belge</u> le résultat du <u>tirage au sort local</u> (L.E.P.E., art. 24, § 2, dernier alinéa).</p>	
19	<p><u>Samedi 1^{er} mai 2004</u> (43^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Date ultime à laquelle la Chambre française ou néerlandaise du <u>Conseil d'État</u> est tenue de se prononcer <u>sur les recours</u> contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations invoquant l'inéligibilité sur la base de la déclaration d'appartenance linguistique formulée par des candidats présentés par des électeurs. La décision du Conseil d'État doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné (C.E., art. 121, complété par L.E.P.E., art. 22).</p>	
20	<p><u>lundi 3 mai 2004</u> (41^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Dans le cas d'appel visé au point 15, 3), troisième alinéa :</p>	
	<p>1) À 10 heures, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est portée, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la <u>Cour d'appel</u> de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège français ou néerlandais, ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège, lorsqu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral germanophone.</p>	
	<p><u>Le dispositif de l'arrêt est porté par les soins du Ministère public, par la voie la plus rapide, à la connaissance du président du bureau principal de collège intéressé.</u></p>	

	<p>Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de la Chambre des Représentants (C.E., art. 125, alinéa 3 et 125ter, tels que modifiés par L.E.P.E., art. 22).</p>	
	<p>2) <u>À 18 heures, le bureau principal de collège se réunit</u> en vue d'accomplir les opérations visées au point 15, 3) et 6) à 9) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur les recours (L.E.P.E., art. 25, alinéa 1^{er}).</p>	
21	<p><u>mardi 4 mai 2004</u> (40^{ème} jour avant l'élection)</p> <p><u>Dans le cas visé au point 19 (appel)</u>, le président du bureau principal de collège concerné communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 25, alinéa 2).</p>	
22	<p><u>mardi 11 mai 2004</u> (33^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet <u>au président du bureau principal de canton A la liste</u> des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président de bureau de dépouillement, de président de bureau de vote ou d'assesseur d'un bureau de dépouillement (CE, art. 95, § 12, 1^o). Cette liste vaut pour toutes les élections.</p>	<p>1) Date ultime à laquelle le président du <u>bureau principal de la circonscription électorale</u> publie dans toutes les communes de la circonscription électorale un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 4, 1^o ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 4 ; L.C.C.G., art. 20, § 3, 1^o).</p> <p>2) Date ultime à laquelle le président du <u>bureau principal de canton B</u> publie dans toutes les communes du canton un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement B (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 4, 2^o).</p>

23	<p><u>vendredi 14 mai 2004</u> (30^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Date ultime à laquelle <u>le président du bureau principal de canton A désigne les présidents des bureaux de vote</u> (Parlement européen et Conseils). Il notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et à l'autorité communale (C.E., art. 95, § 4, alinéa 2). <u>Cette désignation vaut pour toutes les élections.</u></p>	<p>Date ultime de <u>constitution du Bureau principal de la circonscription germanophone</u> et du bureau principal du canton de Saint-Vith (L.C.C.G., art. 11, § 4).</p>
24	<p><u>samedi 15 mai 2004</u> (29^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) Date ultime de constitution des bureaux principaux de circonscription. Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé <u>Bureau régional</u> (L.C.R.B.C., art. 5). Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone est appelé <u>Bureau principal de la circonscription</u> (L.C.C.G., art. 11).</p> <p>2) <u>Les présentations de candidats et les actes d'acceptation doivent être remis entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale</u> entre 13 et 16 heures (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1^{er}, et 14, alinéa 5 ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 20, § 1 et 22, alinéa 9).</p> <p>3) Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis, dans ce même délai, à <u>prendre connaissance</u>, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de la circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéa 1^{er}, tel que modifié par l'art 24, § 1).</p>

25	<p><u>dimanche 16 mai 2004</u> (28^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) De 13 à 16 heures, <u>dernier délai pendant lequel les présentations de candidats et les actes d'acceptation doivent être remis</u> entre les mains du président du bureau principal de la circonscription (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1^{er} et 14, alinéa 5 ; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 20, § 1 et 22, alinéa 9).</p> <p>2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u>, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de la circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéas 1^{er} et 2).</p> <p>3) À l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, le président du bureau principal transmet <u>par voie digitale au Ministre de l'Intérieur un extrait de toutes les listes déposées</u>, en vue de la radiation des candidatures multiples (E.C.R.W.C.F., art. 27, § 2, alinéa 2).</p>
26	<p><u>lundi 17 mai 2004</u> (27^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont <u>admis à prendre connaissance</u>, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de la circonscription électorale (C.E., art. 119, alinéa 3, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 1 ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 1 ; par L.C.C.G., art. 24, § 1).</p>
		<p>2) <u>À 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale arrête provisoirement la liste des candidats</u> (C.E., art. 119, dernier alinéa).</p>

		Lorsque le bureau <u>déclare irrégulière</u> la présentation de <u>certain</u> s candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E., art. 120, alinéa 1 ^{er}).
		Lorsque le motif invoqué est l' <u>in</u> éligibilité d'un <u>candidat</u> , l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E., art. 120, alinéa 3).
27	<u>mardi 18 mai 2004</u> (26 ^{ème} jour avant l'élection)	
		De 13 à 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent) au président du bureau principal de la circonscription électorale, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, des <u>réclamations motivées</u> contre l'admission de certaines candidatures (C.E., art. 121, alinéa 1 ^{er} , tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 1 ^o ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; par L.C.C.G., art. 24, § 3).
		Le président est tenu <u>de donner</u> immédiatement, par lettre recommandée, <u>connaissance de la réclamation</u> à l'électeur ou au candidat qui a fait remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E., art. 121, alinéa 2).
		Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est, en outre, informé directement de la même manière (C.E., art. 121, alinéa 3).
28	<u>mercredi 19 mai 2004</u> (25 ^{ème} jour avant l'élection)	
	Date ultime à laquelle l' <u>administration communale envoie deux exemplaires de la liste des électeurs au gouverneur de la province</u> ou au fonctionnaire qu'il désigne ou au gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (L.E.P.E., art. 4, alinéa 1 ^{er}). Cela vaut pour toutes les élections.	
	<u>REMARQUE</u> :	

	<p>- Pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les exemplaires de la liste des électeurs visés ci-dessus sont envoyés respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres (L.E.P.E., art. 4, alinéa 3).</p>	
	<p>- Deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs, classés par ordre alphabétique, sont transmis aux gouverneurs des provinces respectivement de FLANDRE OCCIDENTALE et de LIEGE ou aux fonctionnaires que ceux-ci désignent (C.E., art. 115bis).</p>	
29	<p><u>jeudi 20 mai 2004</u></p>	
	<p>(24^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent), <u>peuvent remettre</u>, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E., art. 123, alinéa 1^{er}, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 2^o ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; par L.C.C.G., art. 24, § 3). Les mêmes personnes peuvent, le cas échéant, déposer un acte rectificatif ou complémentaire (C.E., art. 123, alinéa 2).</p>
		<p>2) *<u>À 16 heures, réunion du bureau principal de circonscription électorale qui arrête définitivement les listes des candidats</u> après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 du Code électoral et décision à leur égard (C.E., art. 124, alinéas 1^{er} et 2, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 2^o ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3 ; par L.C.C.G., art. 24, § 3).</p> <p>*<u>En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité</u> ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer <u>une déclaration d'appel</u> sur le procès-verbal</p>

	<p>(C.E., art. 125, alinéas 1^{er} et 2).</p> <p>*Le bureau principal de circonscription est invité à communiquer immédiatement et par voie digitale les listes définitives des candidats au Ministre de l'Intérieur.</p>
	<p>3) *Lorsque le nombre des candidats régulièrement présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal de circonscription électorale, sans autre formalité (<u>élection sans lutte</u>).</p> <p>*Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier du Conseil avec les actes de présentation, et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affichage dans toutes les communes de la circonscription électorale (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 1^{er} ; L.C.R.B.C., art. 13, § 1^{er} ; L.C.C.G., art. 25, § 1^{er}).</p>

	<p>4) Les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales où un ou plusieurs candidats se sont réservés le droit de faire une déclaration de groupement de listes, transmettent au président du bureau central provincial visé à l'article 24, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement, ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 4).</p> <p><u>N.B.</u> Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Conseil régional wallon ou du Conseil flamand.</p>
	<p>5) En cas d'appel, le bureau principal de circonscription électorale remet les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et à l'article 17, § 2 de la présente loi (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 3 ; L.C.R.B.C., art. 14, § 3 ; L.C.C.G., art. 27).</p>
	<p>6) À 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de circonscription électorale les <u>candidatures multiples illégales</u> (E.C.R.W.C.F., art. 27, § 2, alinéa 3).</p>
	<p>7) *Si le nombre des candidats régulièrement présentés est supérieur à celui des mandats à conférer, la <u>liste des candidats</u> est aussitôt <u>affichée</u> sous forme de bulletin de vote (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2 ; L.C.C.G., art. 25, § 2).</p> <p>*<u>Le bureau principal de collège procède à la numérotation des listes et établit le bulletin de vote</u> (E.C.R.W.C.F., art. 17, §§ 1 et 2 et art. 31 ; L.C.R.B.C., art. 14, §§ 1 et 2 et art. 25 ; L.C.C.G., art. 26, §§ 1 et 2 et art. 53).</p> <p>*<u>Le président du bureau principal fait imprimer les bulletins de vote beiges sur papier électoral</u>. La veille du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir aux présidents des bureaux de vote les bulletins de vote imprimés (E.C.R.W.C.F., art. 17, §§ 4 et 5).</p> <p>*Pour les cantons électoraux où il est fait usage de vote automatisé, <u>les documents reproduisant les écrans</u> où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont <u>soumis à l'approbation du président du bureau principal de circonscription concerné</u> (Loi du 11 avril 1994 organisant le vote</p>

		automatisé, art. 17, §§ 1 ^{er} et 2).
30	<u>vendredi 21 mai 2004</u> (23 ^{ème} jour avant l'élection)	
		Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E., art. 125bis, tel que modifié par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 4 ^o ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 4 ^o ; par L.C.C.G., art. 24, § 3, 6 ^o).
31	<u>lundi 24 mai 2004</u> (20 ^{ème} jour avant l'élection)	
	<u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, deux exemplaires de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section.</u> Jusqu'au jour de l'élection, il leur transmet toute modification intéressant ces listes (L.E.P.E., art. 11, § 2). Cette liste des électeurs vaut pour toutes les élections.	1) À 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ou convocation, devant la première Chambre de la <u>Cour d'appel</u> du ressort. <u>L'arrêt est porté par la voie la plus rapide à la connaissance du bureau principal de circonscription.</u> Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125 et 125ter, tels que modifiés par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 5 ^o ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 5 ^o ; par L.C.C.G., art. 24, § 3, 5 ^o et 7 ^o).
		2) <u>En cas d'appel, le bureau principal de circonscription électorale se réunit à 18 heures</u> en vue d'accomplir les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et à l'article 17, § 2, de la présente loi (proclamation des élus, établissement du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 3 ; L.C.R.B.C., art. 14, § 3 ; L.C.C.G., art. 27).
	<u>REMARQUE :</u> <i>Pour ce qui concerne les communes de Fourons et de</i>	

	<i>Comines-Warneton, deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs dans l'ordre alphabétique sont transmis, contre récépissé, aux présidents des bureaux de vote respectifs désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis du Code électoral. (L.E.P.E., art. 11, § 3).</i>	
33	<u>mardi 25 mai 2004</u> (19 ^{ème} jour avant l'élection)	
		<u>À partir de ce jour, le président du bureau principal de la circonscription électorale communique la liste officielle des candidats</u> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2, alinéa 3 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 27).

34	<p><u>jeudi 27 mai 2004</u> (17^{ème} jour avant l'élection)</p>	<p>1) <u>De 14 à 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province.</u> Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 1).</p> <p>2) <u>Dès 16 heures, le bureau central provincial arrête le tableau des listes formant groupe et transmet aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription.</u> Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription électorale (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 5).</p> <p><u>N.B.</u> - Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Conseil régional wallon. À la suite de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales en Région flamande, les groupements de listes ne sont plus possibles pour le Conseil flamand.</p> <p>- Pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, les listes <u>du même groupe linguistique</u> peuvent également demander des groupements de listes (L.S.I.B., art. 16bis, § 2).</p>
35	<p><u>samedi 29 mai 2004</u> (15^{ème} jour avant l'élection)</p> <p>1) Délai ultime imparti au <u>gouverneur de la province</u> (ou au fonctionnaire que celui-ci désigne) pour la transmission, sous pli recommandé, de deux extraits certifiés exacts de la <u>liste des électeurs</u> dressée par bureau de vote au président du bureau principal de canton A (C.E., art. 93, alinéa 1^{er}). Ces extraits valent pour toutes les élections.</p>	

REMARQUE :

a) Pour les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, la transmission a lieu respectivement à l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et du commissaire d'arrondissement de Mouscron (C.E., art. 93, alinéa 2).

b) Les gouverneurs des provinces de Liège et de Flandre occidentale (ou les fonctionnaires désignés par ceux-ci) transmettent dans le même délai et selon la même procédure que ceux prescrits à l'article 93, aux présidents des bureaux principaux des cantons respectivement d'Aubel et de Messines, les deux exemplaires, rectifiés le cas échéant, de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warneton, qu'ils ont reçus en application de l'article 15bis (C.E., art. 93bis).

2) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal de canton A la liste des électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote, à raison de douze à vingt personnes par section de vote. Le président du bureau principal de canton A la transmet à son tour aux présidents des bureaux de vote qu'il a désignés. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties (C.E., art. 95, § 12, 2°). Cette liste vaut pour toutes les élections.

3) Le président du bureau principal de canton A délivre des copies de la liste, dressée par canton électoral, indiquant la composition des bureaux de dépouillement et de vote, à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard à cette date (C.E., art. 102, alinéa 3). Ces copies valent pour toutes les élections.

4) Date ultime pour la publication au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur d'un communiqué à l'électeur indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E., art. 107, alinéas 1^{er} et 2). Ce communiqué vaut pour toutes les élections.

	<p>5) <u>Dernier jour pour l'envoi par le collège des bourgmestre et échevins des lettres de convocation à chaque électeur visé à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, 2^o, de la loi relative à l'élection du Parlement européen. Celui qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi (C.E., art. 107, alinéas 3 et 6 et L.E.P.E., art. 16). Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>6) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton A publie dans toutes les communes du canton un <u>avis</u> fixant le lieu où il recevra, le mardi 8 juin 2004, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, les <u>désignations de témoins</u> pour les bureaux de dépouillement et de vote A (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3). <u>Le président du bureau principal de canton B fait de même pour la désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B.</u></p>	
	<p>7) Date ultime pour l'électeur, tel que visé à l'art. 147bis, 7^o, du Code électoral, qui est absent de son domicile le jour du scrutin <u>en raison d'un séjour temporaire à l'étranger</u>, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (<u>procuration</u>).</p>	
36	<p><u>dimanche 30 mai 2004</u> (14^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton A transmet le <u>tableau définitif des présidents des bureaux de dépouillement et de vote du canton</u> au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au président du bureau principal de collège. Il donne connaissance de ces désignations au président du bureau principal de canton B (C.E., art. 96, alinéa 2 et E.C.R.W.C.F., art. 41sexies).</p>	
37	<p><u>mardi 1^{er} juin 2004</u> (12^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>1) <u>Date ultime</u> à laquelle tout électeur <u>peut introduire une réclamation</u> relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (C.E., art. 18 et 19 et L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2^o). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	

	<p>2) <u>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton A désigne les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement A et B.</u> Il notifie ces désignations aussitôt aux intéressés et à l'autorité communale (C.E., art. 95, § 4, alinéa 2). <u>Cette désignation vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>3) <u>Date ultime à laquelle le président du bureau de vote désigne les assesseurs et assesseurs suppléants, parmi les électeurs les moins âgés de la section ayant, le jour de l'élection, au moins trente ans.</u> Il avise aussitôt le président du bureau principal de canton de cette désignation (C.E., art. 95, § 9). <u>Cette désignation d'assesseurs et d'assesseurs suppléants vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>4) Date ultime à laquelle tout électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de la commune durant les heures de service (C.E., art. 16). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
38	<p><u>jeudi 3 juin 2004</u> (10^{ème} jour avant l'élection)</p>	
	<p>1) <u>Date ultime à laquelle les présidents des bureaux de vote informent, par lettre recommandée, les assesseurs et assesseurs suppléants de leur désignation.</u> En cas d'empêchement, ces derniers doivent en aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information (C.E., art. 95, § 10). <u>Cette notification aux assesseurs vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>2) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton A transmet à chacun des présidents des bureaux de vote du canton, les listes des électeurs de sa section (C.E., art. 96, alinéa 2).</p>	
	<p><u>REMARQUE :</u> <i>A l'appui des exemplaires de la liste des électeurs qu'ils ont reçus en application de l'article 93bis, les présidents des bureaux principaux des cantons respectivement d'Aubel et de Messines font parvenir aux présidents des bureaux de vote visés à l'article 89bis (bureaux de vote spéciaux à Aubel et Heuvelland pour les électeurs respectivement de Fourons et de Comines-Warneton) un extrait en double exemplaire de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warneton, qui ont la faculté de voter dans leur section (C.E., art. 96, alinéa 3).</i></p>	

39	<u>samedi 5 juin 2004</u> (8 ^{ème} jour avant l'élection)	
	1) <u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs</u> (C.E., art. 25, alinéa 1 ^{er}), <u>qui vaut pour toutes les élections.</u>	
	2) Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, sur un registre spécial, une déclaration d'appel (C.E., art. 26, alinéa 2).	
	3) Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (C.E., art. 27, alinéas 1 ^{er} et 2).	
	4) Date ultime à laquelle les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote, en cas d'empêchement, doivent en aviser leur président (C.E., art. 95, § 10, alinéa 1 ^{er}).	
40	<u>mardi 8 juin 2004</u> (5 ^{ème} jour avant l'élection)	
	1) Date ultime à laquelle <u>un bureau principal de province doit être constitué</u> dans le chef-lieu de chaque province (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 1 ^{er}).	
	<u>REMARQUE :</u> <i>Le bureau principal du collège électoral germanophone exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 6).</i>	
	2) <u>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement</u> (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3 et 28, alinéa 1 ^{er}). <u>Cette désignation vaut pour toutes les élections.</u>	

	<p>3) Date à laquelle, après accomplissement des formalités prévues pour la désignation des témoins, <u>le président du bureau principal de canton A procède à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement A et B</u> (C.E., art. 150, alinéa 1^{er}). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>4) Dès 16 heures, le président du bureau principal de canton A procède à un <u>tirage au sort en vue de ramener à trois le nombre de témoins</u> présentés par des candidats isolés lorsque ce nombre excède trois pour un même bureau (L.E.P.E., art. 28, alinéa 3). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>5) <u>Le président du bureau principal de canton A désigne les locaux où seront établis les bureaux de dépouillement A et B.</u> Il avise immédiatement, par lettre recommandée à la poste, les présidents des bureaux de dépouillement A et B et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau de dépouillement conformément à l'article 161, alinéa 8, du Code électoral. Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par lettre recommandée à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau (C.E., art. 151). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
	<p>6) <u>Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et celui du collège électoral germanophone font parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton A, le nombre de bulletins nécessaires à l'élection</u> (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 2).</p>	
41	<p><u>vendredi 11 juin 2004</u> (avant-dernier jour avant l'élection)</p>	
	<p>Date ultime à laquelle la <u>Cour d'appel</u> est tenue d'inviter toute personne qui a signé une déclaration d'appel contre la décision du collège des bourgmestre et échevins relative à la <u>liste des électeurs</u> à comparaître devant elle (C.E., art. 27, alinéa 2).</p>	

	<p>Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties (C.E., art. 33, alinéa 3).</p> <p><u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
42	<p><u>samedi 12 juin 2004</u> (veille de l'élection)</p>	
	<p>1) <u>Le président du bureau principal de canton A</u> fait remettre, contre récépissé, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de <u>bulletins de vote</u> destinés à son bureau (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase).</p>	<p>Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote, les bulletins de vote nécessaires. Il transmet, en même temps, à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau que ce dernier a à remplir après le recensement des votes (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 5, alinéas 1^{er} et 4).</p>
	<p>2) <u>Le président du bureau principal de canton A</u> fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la <u>formule</u> qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 4).</p>	
	<p>3) <u>Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé</u>, le président du bureau principal de canton A transmet les <u>disquettes de vote</u> nécessaires aux présidents des bureaux de vote (Loi organisant le vote automatisé, art. 17, § 3).</p> <p>Le président du bureau principal de canton aura reçu ces disquettes de vote du SPF Intérieur au plus tard le 3^{ème} jour avant le scrutin.</p> <p><u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	
43	<p><u>dimanche 13 juin 2004</u> (jour de l'élection – le scrutin)</p>	
	<p>1) <u>Jusqu'à ce jour, le collège des bourgmestre et échevins</u> transmet au président de chaque bureau de vote les <u>décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci</u> et qui intéressent les électeurs appelés à voter dans sa section (L.E.P.E., art. 11, § 2, alinéa 2 et C.E., art. 92).</p> <p><u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>	

REMARQUE :

1) *Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warнетon transmettent aux présidents des bureaux de vote respectivement d'Aubel et Heuvelland les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci (L.E.P.E., art. 11, § 3, alinéa 2).*

2) *Lorsque la liste des personnes à rayer des listes des électeurs concerne des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warнетon, le collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces communes la transmet, en outre, pour ce qui concerne l'élection des Chambres fédérales législatives, respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis (C.E., art. 92bis).*

2) Il ne peut être procédé à la formation du bureau de vote avant sept heures trois quarts (C.E., art. 103, alinéa 1^{er}).

3) L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E., art. 107, alinéa 1^{er}).

4) Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est admis à voter (C.E., art. 142, alinéas 1^{er} et 2). S'il s'agit de bureaux de vote où il est fait usage de systèmes automatisés, les électeurs sont admis au vote jusqu'à 15 heures.

5) Lorsque le scrutin est clos :

a) le bureau dresse le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E., art. 146, alinéa 1^{er}).

REMARQUE :

Le relevé des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton qui ont exprimé leur suffrage respectivement à Aubel et Heuvelland est communiqué aux présidents du bureau principal du canton de Fourons d'une part, et du bureau principal du canton de Comines-Warneton d'autre part, afin de permettre à ceux-ci de dresser, pour l'ensemble des électeurs des communes concernées, la liste de ceux d'entre eux qui n'auront pas pris part à l'élection (C.E., art. 146bis).

- b) le bureau de vote arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés et consigne ces chiffres au procès-verbal. Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis (cf. le tableau récapitulatif dans le PV du bureau de vote) au local désigné par le président du bureau principal de canton (C.E., art. 147, alinéas 1^{er} et 8, tel que modifié par L.E.P.E., art. 29, 4^o).

- 6) Les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 7 de la loi relative à l'élection du Parlement européen expriment leur suffrage par correspondance. Les enveloppes de renvoi doivent parvenir au bureau électoral spécial au plus tard à 13 heures. Les noms des électeurs sont pointés sur la liste dressée en application de l'article 7, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la formule visée à l'article 17, § 1^{er}, 3^o. A l'heure fixée pour le début des opérations de dépouillement, le président du bureau électoral spécial fait remettre ces enveloppes, contre récépissé, au président du bureau principal de canton de Namur, Malines ou Eupen, selon le cas. Ce président répartit ces enveloppes en nombre égal entre les bureaux de dépouillement de son canton (L.E.P.E., art. 31).

	<p>7) L'heure à laquelle le bureau de dépouillement A doit être constitué ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé sont fixées par le Roi (C.E., art. 152, tel que modifié par L.E.P.E., art. 33, 3°, a).</p> <p><u>Le bureau de dépouillement A est constitué au plus tard à 14 heures. Les résultats du dépouillement pour l'élection du Parlement européen ne peuvent cependant être publiés qu'à partir de 22 heures (règlement européen).</u></p>	
	<p><u>Le jour du scrutin et les jours suivants – le dépouillement des votes</u></p> <p>1) À l'heure fixée par le Roi, le bureau de dépouillement A (Parlement européen) procède au dépouillement des votes, établit les résultats sous forme de tableau et les transmet au président du bureau principal de canton (C.E., art. 152, 155, 156, § 1^{er}, 157 à 159 et 161, alinéas 1^{er} à 8, tels que complétés ou modifiés par L.E.P.E., art. 33, 3° et 4°, alinéa 1^{er}, et 34, alinéas 1^{er} et 2).</p> <p><u>N.B.</u> *Les résultats partiels et complets des cantons électoraux traditionnels et les résultats complets des cantons électoraux électroniques sont directement transmis par voie digitale au SPF Intérieur (C.E., art. 161).</p> <p>2) <u>Le bureau principal de canton A totalise, sous forme de tableau, les résultats pour tout le canton (Parlement européen) (C.E., art. 161, alinéas 9 et 10 et L.E.P.E., art. 34, alinéa 3).</u></p>	<p><u>Opérations de dépouillement des votes</u></p> <p>1) Chaque bureau de dépouillement B (Conseils) recueille les bulletins de différents bureaux de vote (C.E., art. 149).</p> <p><u>N.B.</u> *Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de la langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement automatisée. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre et en Wallonie. Il n'y a <u>plus</u> de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique (A).</p> <p>*Le bureau principal de canton totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, <u>l'ensemble</u> des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau principal de la province (Parlement européen) et au président du bureau principal de circonscription électorale (Conseils).</p> <p>2) <u>Le bureau de dépouillement B doit être constitué au plus tard à 14 heures (C.E., art. 152, alinéa 1^{er}).</u></p>

<p>3) <u>Le bureau principal de canton A assure la communication par voie digitale des résultats pour tout le canton (Parlement européen) :</u></p>	<p>3) <u>Le bureau de dépouillement B</u> procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés et <u>dresse séance tenante le procès-verbal</u>. Les résultats du recensement des suffrages sont établis sous forme de <u>tableau</u>. Un double du tableau de dépouillement est remis au président du bureau principal de canton B, contre récépissé, par les présidents des bureaux de dépouillement B (E.C.R.W.C.F., art. 20, 21 et 22, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 7).</p>
<p>a) au Ministre de l'Intérieur (C.E., art. 161) ;</p>	<p>4) <u>Le bureau principal de canton B totalise sur un tableau récapitulatif les résultats pour tout le canton (Conseils)</u>. <u>Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé</u>, ce tableau ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement, au président du bureau principal de la circonscription électorale (E.C.R.W.C.F. art. 22, § 1^{er}, alinéas 8 à dernier ; L.C.R.B.C., art. 19, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 42, alinéa 11).</p>
<p>b) au président du bureau principal de la province (L.E.P.E., art. 33, 4^o, alinéa 2).</p>	<p>5) Après avoir fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et des éventuelles rectifications, le président du bureau de dépouillement B proclame publiquement les résultats mentionnés sous 4) (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 2, alinéas 1^{er} et 2).</p>
<p>4) Le président du bureau de dépouillement A proclame publiquement les résultats du recensement visé à l'article 161, alinéa 2 du Code électoral (C.E., art. 162, alinéa 2).</p>	<p>6) Le président du bureau de dépouillement B transmet, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription électorale, outre son procès-verbal, le paquet contenant les bulletins contestés, les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés dans chaque bureau de vote et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote qu'il a dépouillés (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 2, alinéa 3).</p>
<p>5) Le président du bureau de dépouillement A fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province, son procès-verbal auquel sont joints le paquet contenant les bulletins contestés et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote.</p>	<p>7) Après avoir reçu les tableaux, le bureau principal de la circonscription procède immédiatement au recensement général des votes (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 3).</p>

<p>6) <u>Le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif, pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton A.</u> Il transmet, ensuite, ce tableau, par voie digitale, accompagné de ceux dressés par les bureaux principaux de canton, au président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 35, alinéa 1^{er}).</p>	<p>8) <u>Le président du bureau principal de la circonscription électorale proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants</u> (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 1^{er}).</p> <p><u>N.B.</u> Dans les provinces où il est fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau central provincial.</p> <p>Dans les provinces où il n'est pas fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau principal de la circonscription électorale.</p>
<p>7) <u>Le président du bureau principal de collège procède au recensement général des voix</u> (C.E., art. 164, alinéa 1^{er}, tel que modifié par L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 1^o).</p>	<p>9) Aussitôt après la proclamation visée sous 8), le président du bureau principal de la circonscription électorale adresse par voie digitale, pour chacune des listes présentées, un relevé indiquant le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou à celui du Gouvernement flamand – cette disposition s'applique également à l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Conseil de la Communauté germanophone (E.C.R.W.F., art. 23, §1^{er}, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 2).</p>
<p>8) <u>Répartition des sièges par le bureau principal de collège</u> (C.E., art. 166 à 168 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 3^o).</p>	<p>10) Le procès-verbal de l'élection, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote ainsi que tous les documents intéressant l'élection sont envoyés, dans les trois jours, au greffier du Conseil par le président du bureau principal de circonscription électorale – cette disposition s'applique également à l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Conseil de la Communauté germanophone (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 2, alinéa 1^{er} ; L.C.R.B.C., art. 20, § 2, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 50, § 3).</p>
<p>9) <u>Le résultat du recensement général du scrutin et les noms des élus et des suppléants sont proclamés publiquement</u> (C.E., art. 172 à 174 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 4^o).</p>	<p>11) <u>En cas de groupement de listes, le procès-verbal de l'élection est adressé dans les cinq jours par le président du bureau central provincial au greffier du Conseil concerné</u> (E.C.R.W.C.F., art. 25).</p>
<p>10) Les bulletins électoraux, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement jusqu'au surlendemain de la validation de l'élection (C.E., art. 179, alinéa 1^{er}).</p>	<p>12) Les bulletins de vote, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du canton jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 3, alinéa 1^{er}).</p>

	11) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province (C.E., art. 179, alinéa 2).	13) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 3, alinéa 2).
	12) Le procès-verbal de l'élection est immédiatement envoyé, accompagné des tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de province, au greffier de la Chambre des Représentants par le président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 37, alinéa 1 ^{er}).	14) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209).
	13) Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection (L.E.P.E., art. 43, alinéa 3).	15) <u>Chaque Conseil statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants (cf. Annexe).</u>
	14) <u>La Chambre des Représentants statue sur l'éligibilité, sur les incompatibilités, sur la validité des opérations électorales et sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la loi relative à l'élection du Parlement européen</u> (L.E.P.E., art. 41, 42 et 43, alinéas 1 ^{er} et 2 – cf. Annexe).	
	15) Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des élus au Parlement européen (L.E.P.E., art. 37, alinéa 2).	
	16) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu. (C.E., art. 209).	
44	<u>lundi 28 juin 2004</u> (15 ^{ème} jour après le scrutin)	
	Date ultime à laquelle les experts sont tenus de fournir <u>leur rapport concernant le vote automatisé</u> au Parlement fédéral et au Ministre de l'Intérieur (Loi du 11 avril 1994, art. 5bis, § 3).	
45	<u>mercredi 28 juillet 2004</u> (45 ^{ème} jour après le scrutin)	

	Date ultime à laquelle les candidats sont tenus de déclarer leurs <u>dépenses électorales</u> (C.E., art. 116, § 6 et lois du 19 mai 1994 relatives aux dépenses électorales, art. 7).	
46	<u>vendredi 27 août 2004</u> (75 ^{ème} jour après le scrutin)	
	Dernier jour dont disposent les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et des bureaux principaux de collège pour établir un <u>rapport</u> sur les dépenses de <u>propagande électorale</u> engagées par les candidats et les partis politiques (C.E., art. 94ter, §§ 1 ^{er} et 2, alinéa 1 ^{er}).	

47	<u>Du 75^{ème} au 90^{ème} jour après le scrutin</u>	
	Un exemplaire du <u>rapport</u> dressé par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et des bureaux principaux de collège établissant les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques est déposé <u>au greffe du tribunal</u> de première instance ou de la justice de paix (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 2).	
47	<u>A partir du 91^{ème} jour après le scrutin</u>	
	Les <u>rapports et les remarques formulées en matière de dépenses électorales</u> par les candidats et les électeurs inscrits sont transmis par les présidents concernés <u>à la Commission de contrôle</u> (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 3).	

ANNEXE - VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

1. Bureaux électoraux classiques.

a) Bureaux de vote.

- Il ne s'y produit aucun comptage des votes.
- En cas de bulletins de vote en mauvais état ou en nombre insuffisant dans un ou plusieurs bureaux de vote, ils sont demandés par l'intermédiaire du président du canton au bureau principal de la circonscription électorale ou au bureau principal de la province, qui disposent d'un surplus de l'imprimeur.
- Si des bulletins de vote ne peuvent être procurés dans un ou plusieurs bureaux de vote, l'assemblée devra statuer à ce sujet. Elle décide en effet souverainement de la validation, de la réélection partielle ou complète dans une circonscription électorale.

- Les articles 231 et 232 du Code électoral en la matière affirment de manière générale :

"Art. 231. La Chambre des Représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne leurs suppléants.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations des candidats.

Art. 232. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs."

- Une disposition similaire se retrouve à l'article 43 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen :

"La Chambre des Représentants statue sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne tant les élus effectifs que leurs suppléants.

Elle statue sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la présente loi.

Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection.

La décision prise par la Chambre des Représentants sur la réclamation est jointe aux documents prévus à l'article 37, alinéa 2."

Les documents prévus à l'article 37, alinéa 2, sont les procès-verbaux des bureaux principaux de collège accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs transmis au Parlement européen.

- Une disposition similaire figure dans chaque loi organisant les élections des Conseils de Région et de Communauté.

Chaque assemblée concernée statue donc souverainement sur sa propre élection, les élus et les suppléants (Art. 31 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour le Conseil flamand et le Conseil régional wallon ; Art. 22 de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ; Art. 50 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone).

b) Bureau de dépouillement.

- Le recensement des votes dans un bureau de dépouillement s'effectue sous le contrôle du président du bureau principal du canton, qui doit donner son feu vert quant à la régularité du tableau de dépouillement avant que le bureau de dépouillement ne puisse clore ses activités. En cas d'erreurs dans le tableau de dépouillement, il convient de le compléter ou de le rectifier jusqu'à ce que les chiffres qui y figurent soient exacts (Article 161 C.E.).
- En principe, il ne doit donc surgir aucun problème si le président du bureau principal du canton effectue les bons contrôles.
- Dans les bureaux de vote comme dans les bureaux de dépouillement, les témoins ont pour tâche de veiller au bon déroulement des procédures électorales.
- Conformément à l'article 231 du C.E. précité, l'assemblée concernée peut à nouveau décider en toute indépendance du recomptage des bulletins de vote d'un ou de plusieurs bureau(x) de dépouillement d'un canton (ou de cantons) ainsi que d'une réélection partielle ou complète dans une circonscription.

c) Bureaux principaux.

- Le principe est que chaque bureau principal supérieur reçoit le procès-verbal accompagné des tableaux de dépouillement de la part du bureau principal inférieur et peut donc également contrôler ledit procès-verbal et, si nécessaire, demander de le rectifier et de le compléter, après quoi le bureau principal le plus élevé doit transmettre son procès-verbal accompagné des tableaux de dépouillement à l'assemblée, qui valide ou non l'élection.
- Le bureau principal de canton reprend, par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, les chiffres électoraux, totalise pour tout le canton les rubriques prévues et indique le chiffre électoral de chaque liste dans le canton (Article 161 C.E.).
Ensuite, le président du bureau principal de canton envoie les tableaux en question des bureaux de dépouillement ainsi que son PV accompagné de son propre tableau récapitulatif au président du bureau principal supérieur (le bureau principal de circonscription électorale pour la Chambre et les Conseils et le bureau principal de province pour le Sénat et le Parlement européen).
- Le bureau principal de circonscription électorale pour la Chambre ou le Conseil (dans le cas où il n'y a pas de groupement de listes), le bureau central provincial pour la Chambre ou le Conseil (dans le cas de groupement de listes et après réception des PV accompagnés des tableaux récapitulatifs des circonscriptions électorales) et le bureau principal de collège pour le Sénat ou le Parlement européen (après réception des PV accompagnés des tableaux récapitulatifs des bureaux principaux de province et des cantons) procèdent, à la suite de la collecte de leurs résultats, à l'attribution des sièges et à la désignation des élus.

Suite à cela, conformément à l'article 177 du C.E., le procès-verbal de l'élection, signé et rédigé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale ou du collège et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bul-

letins contestés sont adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des Représentants, du Sénat ou de l'assemblée concernée pour l'élection des Conseils.
Des extraits des procès-verbaux sont adressés à chacun des élus.

2. **Bureaux électoraux automatisés.**

a) **Bureaux de vote**

- S'il y a insuffisamment de cartes magnétiques ou trop de cartes magnétiques défectueuses dans un ou plusieurs bureau(x) de vote, une réserve se trouve dans la commune et dans les centres régionaux.
- En cas de pannes des machines à voter et de l'urne, une assistance technique est prévue et des procédures techniques ont été établies (cf. manuel technique du département).
- Les problèmes techniques sont consignés au PV, de même qu'un rapport technique. En fin de compte, il appartient à nouveau à l'assemblée de statuer à ce sujet (Article 231 C.E.).

b) **Bureaux principaux de canton**

- L'article 18 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé stipule :

"Le président du bureau principal de canton ou communal, selon le cas, procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes.

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen de la copie de ce support.

Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante ; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué".
- Un problème se pose évidemment si les cartes magnétiques d'un bureau de vote déterminé s'avèrent également impossibles à lire. Il appartiendra aux assemblées de se prononcer à ce sujet (les cartes magnétiques contiennent plusieurs élections).
- Le président du bureau principal de canton transmet le PV accompagné des différents tableaux de dépouillement aux bureaux principaux respectifs, les supports de mémoire des bureaux de vote et du canton étant quant à eux conservés sous enveloppe scellée jusqu'après la validation ou l'annulation des élections.
Ces supports de mémoire sont effacés dès que les élections sont définitivement validées ou annulées. Le fonctionnaire délégué du département constate par écrit que cet effacement a été effectué (Article 21 Loi Vote automatisé).

c) **Bureaux principaux.**

- Cf. point 1.c

* *

*

- En ce qui concerne la validité des élections, on peut également faire référence au rôle des experts, conformément à l'article 5bis, §§ 2, 3 et 4 de la Loi Vote automatisé qui stipule :

“§2. Ces experts contrôlent lors des élections l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble de systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Les experts reçoivent du Service public fédéral Intérieur le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés.

Ils peuvent notamment vérifier la fiabilité des logiciels des machines à voter, la transcription exacte des votes émis sur la carte magnétique, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes, la totalisation des suffrages exprimés, la lecture optique des votes exprimés et le système de contrôle du vote automatisé par impression des suffrages émis sur support papier.

Ils effectuent ce contrôle à partir du 40^{ème} jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 3.

§3. Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des représentants et le Sénat, les conseils régionaux et communautaires et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux assemblées législatives fédérales, régionales et communautaires. Au plus tard dix jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne les conseils provinciaux, communaux, de district et de l'aide sociale, ils remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur et aux assemblées législatives fédérales. Leur rapport peut notamment comprendre les recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

§4. Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée, conformément à l'article 458 du Code pénal.”

L'article 5ter de la Loi Vote automatisé ajoute :

“§ 1. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, du Parlement européen et des Conseils de région et de communauté, chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre par au moins deux parlementaires peut désigner un spécialiste en informatique.

§ 2. A partir du quarantième jour précédant celui des élections, les spécialistes en informatique visés au § 1^{er} reçoivent du Service public fédéral Intérieur les codes sources des logiciels électoraux des différents systèmes de vote et de dépouillement automatisés, pour contrôle et analyse. Ils reçoivent toutes les données et informations qui sont nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

§ 3. Les spécialistes en informatique visés au § 1^{er} sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.”

III. SCHEMAS CHRONOLOGIQUES À PARTIR DU 80^{ÈME} JOUR AVANT LE SCRUTIN.

vendredi 25 mars 2004 (80^{ème} jour)

- Date ultime pour la demande d'une copie de la liste des électeurs par les candidats et les partis auprès des communes.

N.B. Les partis et les candidats qui ne se présentent qu'à l'élection d'un Conseil peuvent introduire leur demande jusqu'au 1^{er} avril 2004.



vendredi 26 mars 2004 (79^{ème} jour)

- Date ultime à laquelle est constitué un bureau électoral spécial auprès du SPF Intérieur pour régler le droit de vote des Belges dans l'Union européenne.



mercredi 31 mars 2004 (74^{ème} jour)

- Date ultime à laquelle les citoyens européens résidant en Belgique peuvent introduire, auprès de l'administration communale, leur demande en vue d'être électeurs lors de l'élection du Parlement européen (pas de droit de vote pour l'élection des Conseils).



- N.B.**
- SPF Intérieur = Service public fédéral Intérieur.
 - Au plus tard le 13 décembre 2003 (= 6 mois avant le scrutin), le Ministre de l'Intérieur procède à la publication au Moniteur belge du tableau reprenant les montants maximaux des dépenses électorales engagées par les partis politiques et les candidats (Parlement européen et Conseils).

jeudi 1^{er} avril 2004 (73^{ème} jour)

- Établissement de la liste des électeurs par la commune (électeurs belges en Belgique et citoyens européens inscrits en qualité d'électeurs en Belgique).
- Avis dans la commune relatif à la consultation de la liste des électeurs et à la procédure de contestation jusqu'au 12^{ème} jour avant le scrutin.
- En avril 2004, envoi par les communes des listes des candidats membres de tous les bureaux électoraux au bureau principal de canton A (Parlement européen).



mardi 6 avril 2004 (68^{ème} jour)

- Publication des sigles et logos prohibés au Moniteur belge (MB) par le SPF Intérieur, sur la requête des partis politiques.



vendredi 9 avril 2004 (65^{ème} jour)

- Entre 10 et 12 heures :
remise par un parlementaire signataire des actes de protection du sigle ou du logo au SPF Intérieur.
- À 12 heures : tirage au sort des numéros nationaux par le Ministre de l'Intérieur.
- Le SPF Intérieur transmet la liste des sigles ou logos protégés accompagnés des numéros nationaux aux présidents des bureaux principaux de collège pour le Parlement européen.



lundi 12 avril 2004 (62^{ème} jour)

- Date ultime à laquelle les bureaux principaux de collège à Namur, Malines et Eupen pour l'élection du Parlement européen doivent être constitués.

Mardi 13 avril 2004 (61^{ème} jour)

- Date ultime pour la rédaction de l'avis de candidature (heure et lieu de dépôt des listes) par les présidents des bureaux principaux de collège à Namur, Malines et Eupen (Parlement européen).
- Date ultime de publication des sigles protégés au MB par le SPF Intérieur.



Mercredi 14 avril 2004 (60^{ème} jour)

- Date ultime de demande de la qualité d'électeur en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire pour les Belges résidant dans l'Union européenne (Parlement européen).
- Transmission de ces demandes, via les Ministres des Affaires étrangères et de la Justice, au Bureau électoral spécial auprès du SPF Intérieur et traitement de ces demandes par celui-ci.
- Après le traitement, le président du Bureau électoral spécial communique le nombre d'électeurs inscrits aux présidents des bureaux principaux de collège (Parlement européen).
- Date ultime pour la demande auprès du Bureau électoral spécial de la liste des électeurs des Belges résidant dans l'Union européenne par les candidats et les partis (Parlement européen).



Vendredi 16 avril 2004 (58^{ème} jour)

- Entre 14 et 16 heures : remise des actes de présentation de la candidature aux présidents des bureaux principaux de collège à Namur, Malines et Eupen (Parlement européen).
- Les candidats peuvent prendre connaissance de l'ensemble des présentations introduites et communiquer par écrit leurs observations aux présidents respectifs.



Samedi 17 avril 2004 (57^{ème} jour)

- Entre 9 et 12 heures :
Dernier moment de dépôt des présentations d'actes de candidature aux présidents respectifs des bureaux principaux (Parlement européen).
- Les présidents envoient, par voie digitale, l'ensemble des listes déposées au SPF Intérieur -> contrôle des candidatures multiples.

N.B Par fax si la transmission digitale échoue.

- De 9 à 14 heures : les dépositaires des actes et les candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et communiquer par écrit leurs observations éventuelles au président du bureau principal de collège.



lundi 19 avril 2004 (55^{ème} jour)

- Entre 13 et 16 heures : dernier délai pour l'exercice du droit de consultation de l'ensemble des actes de présentation déposés auprès des présidents des bureaux principaux par les candidats et les dépositaires des actes de présentation (Parlement européen).
- À 16 heures : arrêt provisoire des listes des candidats dans les 3 bureaux principaux de collège (Parlement européen).
- Communication par le bureau principal de collège des actes présentations irréguliers ou de l'inéligibilité d'un candidat aux intéressés.
- Le président de chaque bureau principal de collège envoie, outre les modifications apportées aux listes des candidats déposés, la liste des candidats de l'Union européenne, par nationalité, au SPF Intérieur, qui communique pour contrôle la liste aux États membres concernés.



Mardi 20 avril 2004 (54^{ème} jour)

- Entre 13 et 15 heures :
Dépôt des réclamations motivées contre les candidats et les listes auprès du président du bureau principal.
- Notification, par courrier recommandé, des réclamations aux intéressés par le président du bureau principal.



Judi 22 avril 2004 (52^{ème} jour)

- Entre 14 et 16 heures :
contre récépissé, mémoires contestant les réclamations par les candidats et les listes révisés.
- Au plus tard à 16 heures :
Le SPF Intérieur donne connaissance des candidatures multiples éventuelles aux bureaux principaux (Parlement européen).
- À 16 heures
Arrêt définitif des listes des candidats dans les bureaux principaux de collège, si aucun recours (Parlement européen) :
 - En cas de rejet d'une candidature, l'intéressé peut ou non signer une déclaration d'appel
 - Le candidat rejeté peut interjeter appel auprès du Conseil d'État en matière de déclaration d'appartenance linguistique
 - Numérotation des listes locales (qui n'ont pas de numéro national) et établissement d'un modèle de bulletin de vote
 - Affichage des listes des candidats (sous forme d'un bulletin de vote) dans toutes les communes du collège électoral
 - Impression des bulletins de vote sur papier électoral (bleu) par le bureau principal de province et le bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde
 - Approbation par les bureaux principaux de collège des captures d'écrans avec les listes et les candidats réalisées par le SPF Intérieur (vote électronique)
 - En cas d'élection sans lutte, transmission du PV au greffier de la Chambre des Représentants.



vendredi 23 avril 2004 (51^{ème} jour)

(seulement en cas de recours – Parlement européen)

- Entre 11 et 13 heures :
 - Dépôt du PV contenant la déclaration de recours devant la Cour d'Appel par le président du bureau principal de collège
 - Le greffier dresse l'acte du recours.



samedi 24 avril 2004 (50^{ème} jour)

- Au cas où aucun recours n'aurait été introduit, communication des listes officielles des candidats aux candidats et dépositaires des actes, à leur demande.
- En cas de recours, communication de la liste officielle des candidats le mardi 4 mai 2004 (40^{ème} jour).

↓

samedi 1^{er} mai 2004 (43^{ème} jour)

- Date ultime à laquelle le Conseil d'État se prononce sur le recours relatif à la déclaration d'appartenance linguistique d'un candidat.

↓

lundi 3 mai 2004 (41^{ème} jour)

- À 10 heures :
Traitement du recours contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité (Parlement européen) par la Première Chambre de la Cour d'Appel
 - Collège électoral français -> Liège
 - Collège électoral néerlandais -> Anvers
- À 18 heures, après le recours :
A présent, toutes les opérations permettant l'arrêt définitif des listes des candidats ont été effectuées :
 - Établissement du modèle de bulletin de vote
 - Affichage des listes des candidats et de la numérotation
 - Impression des bulletins de vote (bleus) par les bureaux principaux de province
 - Approbation par le bureau principal des captures d'écrans réalisées par le SPF Intérieur (vote électronique).

↓

mardi 11 mai 2004 (33^{ème} jour)

- Date ultime d'envoi par les communes de la liste des candidats membres pour tous les bureaux électoraux au président du bureau principal de canton A (Parlement européen). Cette liste vaut pour l'élection du Parlement européen et celle des Conseils.
- Date ultime à laquelle la président du bureau principal de circonscription (Conseils) publie l'avis de candidature (heure et lieu pour le dépôt des listes).
- Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton B (Conseils) publie l'avis (heure et lieu) de désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B (Conseils).

↓

vendredi 14 mai 2004 (30^{ème} jour)

- Date ultime de désignation des présidents des bureaux de vote communs par le président du bureau principal de canton A.

↓

samedi 15 mai 2004 (29^{ème} jour)

- Entre 13 et 16 heures, remise des actes de présentation de la candidature aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale (Conseils).
- Les candidats et les dépositaires des actes peuvent prendre connaissance de toutes les présentations déposées et communiquer par écrit leurs observations au président du bureau principal.

N.B. Pour l'élection des Conseils, seuls les Belges peuvent être candidats et seuls les Belges peuvent voter. Pour l'élection du Parlement européen, les citoyens de l'Union européenne peuvent également être électeurs et candidats.

↓

dimanche 16 mai 2004 (28^{ème} jour)

- Entre 13 et 16 heures :
dernier moment de dépôt des présentations d'actes de candidature aux présidents respectifs des bureaux principaux (Conseils).
- Les présidents envoient, par voie digitale, l'ensemble des listes déposées au SPF Intérieur -> contrôle des candidatures multiples.

N.B. Par fax si la transmission digitale échoue.

- Entre 13 et 18 heures : les dépositaires des actes et les candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et communiquer par écrit leurs observations éventuelles au président du bureau principal de circonscription électorale (Conseils).
-
- ↓

lundi 17 mai 2004 (27^{ème} jour)

- Date ultime pour la constitution des bureaux principaux de circonscription électorale (Conseils).
- Entre 13 et 16 heures : dernier délai pour l'exercice du droit de consultation de l'ensemble des actes de présentation déposés auprès des présidents des bureaux principaux par les candidats et les dépositaires des actes de présentation (Conseils).
- A 16 heures : arrêt provisoire des listes des candidats dans les 3 bureaux principaux de circonscription électorale (Conseils).
- Communication par le bureau principal de circonscription électorale des actes de présentation irréguliers ou de l'inéligibilité d'un candidat aux intéressés.



mardi 18 mai 2004 (26^{ème} jour)

- Entre 13 et 15 heures :
dépôt des réclamations motivées contre les candidats et les listes auprès du président du bureau principal.
- Notification, par courrier recommandé, des réclamations aux intéressés par le président du bureau principal.



jeudi 20 mai 2004 (24^{ème} jour)

- Entre 14 et 16 heures :
contre récépissé, mémoires contestant les réclamations par les candidats et les listes révisés.
- Au plus tard à 16 heures :
Le SPF Intérieur donne connaissance des candidatures multiples éventuelles aux bureaux principaux (Conseils).
- À 16 heures :
Clôture définitive des listes des candidats dans les bureaux principaux de circonscription électorale, si aucun recours (Conseils) :
 - En cas de rejet d'une candidature, l'intéressé peut ou non signer une déclaration d'appel
 - Numérotation des listes locales (qui n'ont pas de numéro national ni de numéro local pour l'élection du Parlement européen) et établissement d'un modèle de bulletin de vote
 - Affichage des listes des candidats (sous forme d'un bulletin de vote) dans toutes les communes du collège électoral
 - Impression des bulletins de vote sur papier électoral (beige) par chaque bureau principal de circonscription électorale
 - Approbation par les bureaux principaux de circonscription électorale des captures d'écrans avec les listes et les candidats réalisées par le SPF Intérieur (vote électronique)
 - En cas d'élection sans lutte, transmission du PV au greffier de l'assemblée en question.



vendredi 21 mai 2004 (23^{ème} jour)

(uniquement en cas de recours – Conseils)

- Entre 11 et 13 heures :
 - Dépôt par le président du bureau principal de circonscription électorale du PV contenant la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel
 - Le greffier dresse l'acte de l'appel.



lundi 24 mai 2004 (20^{ème} jour)

- Date ultime d'envoi de deux listes des électeurs en la matière aux présidents des bureaux de vote par l'administration communale
- À 10 heures :
traitement du recours contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité (Conseils), par la Première Chambre de la Cour d'Appel
- À 18 heures, après le recours :
À présent, toutes les opérations qui se déroulent normalement lors de l'arrêt définitif des listes des candidats sont effectuées :
 - Établissement du modèle de bulletin de vote
 - Affichage des listes des candidats et de leur numérotation
 - Impression des bulletins de vote (papier beige)
 - Approbation par le bureau principal des captures d'écrans réalisées par le SPF Intérieur (vote électronique).



mardi 25 mai 2004 (19^{ème} jour)

Communication des listes officielles des candidats à ces derniers et aux dépositaires des actes, à leur demande.



jeudi 27 mai 2004 (17^{ème} jour)

- Entre 14 et 16 heures, réception des déclarations de groupements de listes ("apparentement") au bureau principal de circonscription électorale établi dans le chef-lieu de la province (= bureau central provincial). Ces déclarations sont uniquement possibles pour l'élection du Conseil régional wallon et pour les élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Conseil flamand.
- Réalisation du tableau des listes liées et affichage dans toutes les communes de la province.



samedi 29 mai 2004 (15^{ème} jour)

- Le communiqué relatif au scrutin est publié au MB par le SPF Intérieur.
- Avis de notification du lieu et de l'heure de désignation des témoins par le président de canton A et B.
- Fourniture par le président de canton A de la liste reprenant la composition des bureaux électoraux.
- Date ultime d'envoi par la commune de la liste des candidats assesseurs pour les bureaux de dépouillement au président de canton A.
- Date ultime d'envoi au président de canton A de deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs par le gouverneur de la province.
- Envoi des convocations aux électeurs en Belgique par les communes.
- Date ultime à laquelle les candidats peuvent introduire un recours devant le Conseil d'État relativement à leur déclaration d'appartenance linguistique.



dimanche 30 mai 2004 (14^{ème} jour)

- Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton A transmet la liste définitive des présidents des bureaux de vote et de dépouillement du canton au président du bureau principal de circonscription électorale et du bureau principal de collège (Parlement européen et Conseils).



mardi 1^{er} juin 2004 (12^{ème} jour)

- Date ultime pour la désignation, par le président de canton A, des présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement A et B.
- Dernier jour pour la consultation de la liste des électeurs et le dépôt de réclamations par les électeurs auprès de l'administration communale.



jeudi 3 juin 2004 (10^{ème} jour)

- Date ultime pour la désignation des assesseurs des bureaux de vote par le président du bureau de vote.
- Date ultime pour l'envoi des listes des électeurs aux présidents des bureaux de vote par le président de canton A.

↓

samedi 5 juin 2004 (8^{ème} jour)

- Décision du Collège des Bourgmestre et Échevins sur chaque réclamation concernant la liste des électeurs et demande de signature d'un registre spécial "déclaration d'appel".
- Le Collège des Bourgmestre et Échevins transmet tous les documents relatifs à ces réclamations à la Cour d'Appel.
- Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les 5 jours suivant la réception du dossier.

↓

mardi 8 juin 2004 (5^{ème} jour)

- De 14 à 16 heures :
désignation des témoins des bureaux de vote communs et du bureau de dépouillement A par le président de canton A (Parlement européen) et désignation des témoins des bureaux de dépouillement B par le président de canton B (Conseils).
- Tirage au sort des bulletins de vote des bureaux de dépouillement A et B par le président de canton A.
- Communication du lieu et de l'heure du recensement des bulletins de vote aux membres des bureaux de dépouillement A par le président de canton A (Parlement européen) et aux membres des bureaux de dépouillement B par le président de canton B (Conseils).
- Date ultime pour la constitution du bureau principal de province (Parlement européen).
- Le président du bureau principal de province (Parlement européen) transmet les bulletins de vote nécessaires (bleus) au président de chaque bureau principal de canton A.

↓

jeudi 10 juin 2004 (3^{ème} jour)

- Date ultime pour l'envoi des disquettes de vote des bureaux automatisés et des disquettes de totalisation au président du bureau principal de canton par le SPF Intérieur.
- ↓
-

vendredi, avant-dernier jour – 11 juin 2004

- Date ultime de comparution devant la Cour d'Appel pour les recours concernant la liste des électeurs.
- Le Ministère public communique sans délai la décision de la Cour d'Appel relative à la liste des électeurs au Collège des Bourgmestre et Échevins.



samedi, veille du scrutin – 12 juin 2004

- Envoi des bulletins de vote sous enveloppe scellée à tous les présidents des bureaux de vote (pour le Parlement européen – bureaux principaux de canton A, comme pour le Conseil – bureau principal de circonscription).
- Transmission, par le président du canton, des disquettes de vote aux présidents des bureaux de vote.
- Envoi par les bureaux principaux de canton A (Parlement européen) et par les bureaux principaux de circonscription (Conseils) de la formule (procès-verbal des opérations de dépouillement) à remplir par les présidents des bureaux de dépouillement à l'issue du recensement des votes.



Jour du scrutin – 13 juin 2004.

- Tâche du Collège des Bourgmestre et Échevins :
 - > Jusqu'au jour de l'élection, le Collège envoie la liste des personnes qui doivent être rayées de la liste des électeurs ou y être ajoutées
 - > Les électeurs peuvent retirer leur convocation jusque midi au secrétariat de la commune.
- Tâche du Bureau de vote :
 - > Organise les opérations de vote pour les électeurs
 - > Les électeurs sont admis au vote traditionnel de 8 à 13 heures et au vote électronique de 8 à 15 heures.



Jour du scrutin et jours suivants

- Opérations de dépouillement et diffusion des résultats, d'abord officieux puis officiels, répartition des sièges entre les listes et désignation des élus par les différents bureaux électoraux.
- Diffusion des résultats électoraux par le SPF Intérieur aux médias et aux citoyens (résultats partiels et complets, officieux et officiels par le biais de brochures, du CD-ROM et du site web).
- Validation des élections au sein des assemblées, acceptation des élus.



Mercredi 28 juillet 2004, 45^{ème} jour après le scrutin

- Date ultime pour la déclaration des dépenses électorales par les candidats auprès du greffe du Tribunal de première instance du collège (Parlement européen) ou de la circonscription électorale (Conseils).

Vendredi 27 août 2004, 75^{ème} jour après le scrutin

- Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale (Conseils) et des bureaux principaux de collège (Parlement européen) rédigent le rapport des dépenses électorales engagées par les candidats et les partis politiques.



Du vendredi, 75^{ème} jour après le scrutin, au samedi, 90^{ème} jour après le scrutin

- Le rapport des présidents des bureaux principaux relatif aux dépenses électorales doit être déposé au greffe du Tribunal de première instance à l'intention des électeurs.

A partir du dimanche, 91^{ème} jour après le scrutin

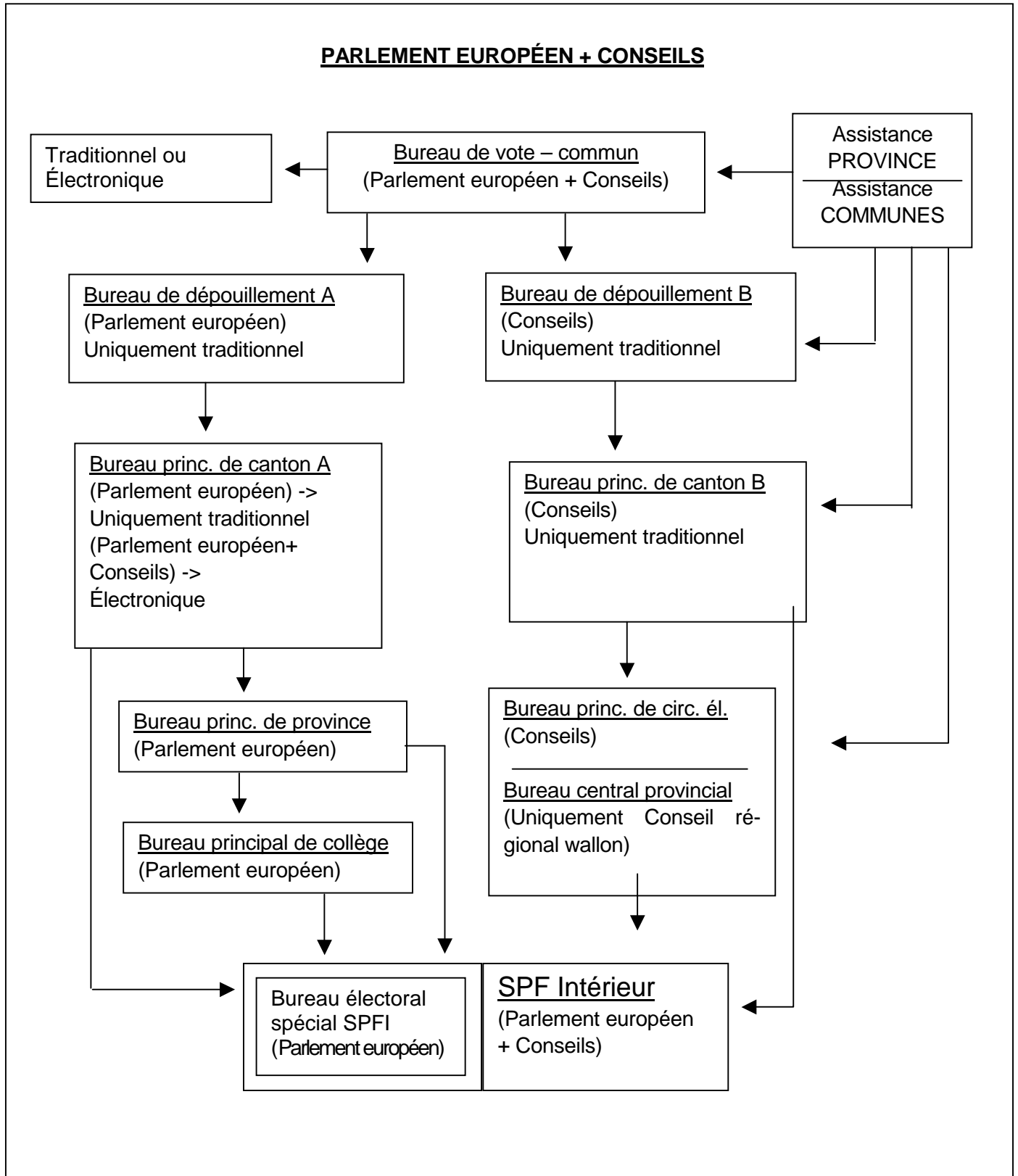
- Les rapports et observations concernant les dépenses électorales et rédigés par les candidats et les électeurs inscrits sont transmis par les présidents concernés à la Commission de Contrôle parlementaire.



- Tous les bulletins de vote, listes des électeurs et bulletins repris sont déposés aux greffes des tribunaux jusqu'au 2^{ème} jour suivant la validation ou l'annulation de l'élection.
Les supports de mémoire des bureaux de vote électroniques et du bureau principal de canton sont conservés sous enveloppe scellée par le président du bureau principal de canton jusqu'au 2^{ème} jour suivant la validation ou l'annulation de l'élection.
- Les bulletins non employés sont immédiatement renvoyés au gouverneur de province et sont détruits après la validation ou l'annulation des élections.
- Dans les 8 jours suivant la proclamation des noms des élus, le Procureur du Roi établit, en vue d'éventuelles poursuites, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et des candidats membres des bureaux de vote qui ne se sont pas présentés.

IV. SCHÉMAS DES TÂCHES DES DIFFÉRENTS ACTEURS.

A. SCHÉMA



EXPLICATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS ACTEURS (cf. également partie I).

- Les bureaux de vote sont communs lors du vote traditionnel et électronique pour l'élection du Parlement européen et des Conseils.
- Il y a des bureaux de dépouillement A ("bureaux de totalisation") pour l'élection du Parlement européen et des bureaux de dépouillement B pour l'élection des Conseils.
Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique n'ont plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes de toutes les élections a lieu immédiatement au bureau principal de canton unique.
- Il y a un bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen et un bureau principal de canton B pour l'élection des Conseils.
Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique n'ont qu'un bureau principal de canton pour toutes les élections.
Sur les 208 cantons électoraux que compte la Belgique, 62 font usage du vote électronique et 146 du vote traditionnel. Tous les cantons électoraux de la Région de Bruxelles-Capitale et de la région de langue allemande sont automatisés.
- Il y a un bureau principal de province distinct pour l'élection du Parlement européen dans chaque chef-lieu de province.
Le bureau principal de la province du Brabant flamand n'est compétent que pour l'arrondissement administratif de Louvain.
Un bureau principal distinct pour la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde remplit les fonctions de bureau principal de province à Bruxelles.
Le bureau principal du collège électoral germanophone à Eupen exerce les fonctions de bureau principal de province pour la région de langue allemande.
- Il y a un bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen à Namur (collège électoral français), à Malines (collège électoral néerlandais) et à Eupen (collège électoral germanophone).
- Il y a un bureau principal de circonscription électorale pour l'élection des Conseils.
Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé Bureau régional.
Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone est appelé Bureau principal de la circonscription.
- Pour l'élection du Conseil régional wallon, les tâches relatives aux groupements de listes ("apparentement") entre les circonscriptions électorales d'une province sont accomplies par le bureau central provincial, c'est-à-dire le bureau principal de circonscription électorale dans le chef-lieu de la province.
Dans la province du Brabant wallon, les groupements de listes sont impossibles, celle-ci ne comptant qu'une circonscription électorale.
- Le bureau électoral spécial constitué auprès du SPF Intérieur prend en charge le droit de vote des Belges dans l'Union européenne qui se sont inscrits en qualité d'électeurs en Belgique pour le Parlement européen. Le SPF Intérieur est responsable de l'organisation générale des élections.
- Les communes et les provinces assurent notamment des tâches importantes liées à l'organisation et à la logistique des bureaux électoraux.

B. TÂCHES

1a. Tâche de l'administration communale

- Travail préparatoire :
 - Tenue à jour de la répartition en sections électorales et des adresses des bureaux
 - * Répartition en sections électorales : en permanence
 - * Adresses des bureaux, nombre de bureaux avec le matériel de vote et contrôle des machines à voter pour le vote électronique
 - Nom bourgmestre et secrétaire : listes des électeurs et convocations
 - Installation des bureaux électoraux dans la commune
 - Extraction des listes des électeurs (Belges + citoyens européens inscrits en tant qu'électeurs en Belgique pour le Parlement européen ; uniquement les électeurs belges pour l'élection des Conseils) :
 - 1° via le Registre national
 - 2° via ses propres fichiers
 - Répartition géographique des électeurs
 - Mise à disposition immédiate des différentes listes
 - Réalisation de reproductions des listes des électeurs sur différents supports (sur base géographique et par ordre alphabétique)
 - Impression de convocations prêtes à envoyer et actualisées

1b. Tâche de l'administration provinciale

- Promulgation d'un arrêté provincial concernant l'affichage de la propagande électorale
- Répartition, en accord avec les administrations communales, des bureaux de vote dans le canton électoral
- Contrôle des listes des électeurs transmises par les administrations communales et envoi de la liste des électeurs, pour chaque bureau de vote, au président du bureau principal de canton
- Contrôle de l'envoi en temps utile des convocations aux électeurs par les administrations communales
- Livraison du papier électoral nécessaire (bleu – Parlement européen ; beige – Conseil) au président du bureau principal de province (Parlement européen) et au président du bureau principal de circonscription électorale (Conseils)
- Règlement du paiement des frais électoraux des bureaux principaux et remise de l'enveloppe y afférente aux administrations communales.

2

Tâche du bureau de vote (Parlement européen et Conseils)

- Désignation des assesseurs du bureau de vote par le président du bureau de vote et communication de cette désignation au président du canton
- Notification aux assesseurs par lettre recommandée
- Admission des électeurs dans le bureau de vote de 8 à 13 heures pour le vote traditionnel et de 8 à 15 heures pour le vote automatisé
- Après la fermeture du bureau, le relevé des électeurs absents est dressé et envoyé dans les 3 jours au juge de paix du canton
- Établissement du PV de l'élection
- Envoi de la liste des jetons de présence au président du canton A (Parlement européen).

Vote manuel ou électronique :

- Manuel
 - Le comptage des bulletins de vote s'effectue dans le bureau de dépouillement A (Parlement européen) et le bureau de dépouillement B (Conseils)
 - Tous les bulletins de vote sont transmis, sous enveloppe scellée, accompagnés du PV et d'autres documents, au bureau de dépouillement
- Électronique
 - Constatation dans le bureau de vote du nombre de votes enregistrés
nombre de cartes magnétiques annulées et nulles
nombre de cartes magnétiques non employées
 - Les disquettes (original et copie) contenant les votes enregistrés sont transmis au bureau principal de canton A (Parlement européen et Conseils), accompagnées du PV et d'autres documents, en vue de la totalisation
 - Livraison de l'urne scellée et des cartes magnétiques non employées à la commune.

3

Tâche du bureau de dépouillement A (Parlement européen) et B (Conseils)
– vote traditionnel

- Constitution du bureau de dépouillement A (bureau de totalisation – Parlement européen) au plus tard à 14 heures (toutefois, pas de communication des résultats avant 22 heures) et du bureau de dépouillement B (Conseils) au plus tard à 14 heures.

N.B.

- Bureau de dépouillement A pour les bulletins de vote du Parlement européen et bureau de dépouillement B pour les bulletins de vote des Cantons
- Constat de bureaux de dépouillement en cas de vote électronique.
- Ne procède au dépouillement qu'après réception de toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote des différents bureaux de vote
- Faire approuver les résultats du comptage sous forme de tableau par le bureau principal de canton A (Parlement européen) et par le bureau principal de canton B (Conseils)
- Proclamation publique des résultats du dépouillement des votes
- Envoie le PV, les bulletins de vote contestés et les PV des bureaux de vote au :
 - * bureau principal de province (Parlement européen)
 - * bureau principal de circonscription (Conseils)
- Envoie le paquet contenant les bulletins de vote non contestés, les listes de pointage et les bulletins de vote repris au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix
- Envoie le paquet contenant les bulletins de vote non employés au gouverneur de la province
- Fournit la liste des jetons de présence au président de canton A.

4a. Tâche du bureau principal de canton A (Parlement européen)

N.B. Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique n'ont qu'1 bureau principal de canton pour toutes les élections.

- Désigne les présidents des bureaux de vote
- Fournit la liste des assesseurs des bureaux de vote aux présidents des bureaux de vote
- Désignation des présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement A (Parlement européen) et B (Conseils)
- Envoi des listes des électeurs aux présidents des bureaux de vote
- Communication de copies de la liste reprenant la composition des bureaux électoraux
- Envoi de la liste définitive des présidents des bureaux électoraux aux présidents respectifs des bureaux principaux
- Avis indiquant le lieu et l'heure de la réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement A (Parlement européen)
- Désignation des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement A (Parlement européen)
- Tirage au sort en vue de la désignation des bureaux de vote dont les bulletins seront traités par chaque bureau de dépouillement A (Parlement européen) et B (Conseils) et composition des bureaux de totalisation
- Fourniture des bulletins de vote bleus (Parlement européen) aux présidents des bureaux de vote
- Envoi du PV à compléter à l'issue du recensement des votes aux présidents des bureaux de dépouillement A (Parlement européen)
- Réception des résultats des bureaux de dépouillement A (Parlement européen) et approbation (en cas de vote électronique, le président de canton A les reçoit par le biais des disquettes de vote contenant les résultats pour le Parlement européen et les Conseils)
- Envoie immédiatement tous les résultats accompagnés du PV :
 - * au SPF Intérieur (Parlement européen – partiels et complets)
 - * au bureau principal de province (Parlement européen).

4b Tâche du bureau principal de canton B (Conseils)

- Avis indiquant le lieu et l'heure de la réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement B (Conseils)
- Désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B (Conseils)
- Réception des résultats des bureaux de dépouillement B (Conseils) et approbation (en cas de vote électronique, le président de canton A les reçoit par le biais des disquettes de vote contenant les résultats pour le Parlement européen et les Conseils)
- Envoie immédiatement tous les résultats accompagnés du PV :
 - * au SPF Intérieur (Conseils – partiels et complets)
 - * au bureau principal de circonscription électorale (Conseils).

5a. Tâche du bureau principal de circonscription électorale (Conseils)

- Communication du lieu, de la date et de l'heure de la réception des candidatures pour les Conseils
- Réception et droit de consultation des actes de présentation des candidats
- Envoi au SPF Intérieur d'un extrait de toutes les listes déposées sous forme digitale (contrôle des candidatures multiples, réalisation des captures d'écrans pour le vote électronique et collecte des résultats)
- Constitution du bureau principal
- Arrêt des listes des candidats (à 3 moments au maximum)
 - * Provisoire
 - * Définitif (si aucun recours)
 - * Définitif (si recours)
- Réception des réclamations introduites à l'encontre des candidatures et notification aux intéressés
- En cas d'élection sans lutte (transmettre tout au greffier de l'assemblée en question)
- Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote
- Affichage des listes de candidats dans toutes les communes
- Impression des bulletins de vote beiges
- Réception et contrôle des groupements de listes ("apparemment" – uniquement pour l'élection du Conseil régional wallon et l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale) et communication au SPF Intérieur
- Approbation des captures d'écrans réalisées par le SPF Intérieur (en cas de vote électronique)
- Communication (si demandé au préalable) des listes officielles des candidats
- L'appel (éventuel) contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité est porté sans citation ni convocation devant la Première Chambre de la Cour d'Appel
- Envoi des bulletins de vote sous enveloppe scellée aux présidents des bureaux de vote
- Envoi du PV à compléter à l'issue du recensement des votes aux présidents des bureaux de dépouillement B (Conseils)
- Collecte les résultats des différents bureaux principaux de canton. Procède à la totalisation générale des votes, communiqués par les bureaux principaux de canton, à la répartition des sièges et à la désignation des élus et des suppléants
- Le bureau principal transmet ensuite le PV à l'assemblée concernée.
- Dépôt du rapport relatif aux dépenses électorales au greffe du tribunal de première instance en vue de recueillir les observations des électeurs ; ledit rapport est ensuite transmis à la Commission de Contrôle parlementaire.

5b. Tâche du bureau provincial central (Uniquement pour le Conseil régional wallon – bureau principal de circonscription électorale dans le chef-lieu de la province)

- Après réception des PV des bureaux principaux de circonscription électorale (qui ont procédé à la première répartition des sièges au niveau de la circonscription), le bureau principal procède au recensement provincial général des votes, à la répartition complémentaire des sièges et à la désignation des élus et des suppléants.
- Envoi du PV au greffier de l'assemblée concernée.

6. Tâche du bureau principal de province (Parlement européen)

- Fait imprimer les bulletins de vote bleus
- Envoie les bulletins de vote, sous enveloppe scellée, aux présidents des bureaux principaux de canton A, qui font parvenir lesdits bulletins aux présidents des bureaux de vote
- Collecte et totalise l'ensemble des résultats des bureaux principaux de canton A (Parlement européen) dans la province
- Transmet le PV du dépouillement des votes au bureau principal de collège (Parlement européen).

7. Tâche du bureau principal de collègue (Parlement européen – à Namur, Malines et Eupen)

- Communication du lieu, de la date et de l'heure de la réception des candidatures pour le Parlement européen
- Réception et droit de consultation des actes de présentation des candidats
- Envoi au SPF Intérieur d'un extrait de toutes les listes déposées sous forme digitale (contrôle des candidatures multiples, réalisation des captures d'écrans pour le vote électronique et collecte des résultats)
- Constitution du bureau principal de collègue
- Arrêt des listes de candidats (à 3 moments au maximum)
 - Provisoire
 - Définitif (si pas de recours)
 - Définitif (si recours)
- Réception des réclamations introduites à l'encontre des candidatures et notification aux intéressés
- En cas d'élection sans lutte (transmettre tout au greffier de la Chambre)
- Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote
- Affichage des listes de candidats dans toutes les communes
- Envoi du modèle de bulletin de vote aux bureaux principaux de province en vue de l'impression des bulletins de vote bleus
- Approbation des captures d'écran (pour le vote électronique) réalisées par le SPF Intérieur
- Communication des listes officielles de candidats (si demandée au préalable)
- Le recours (éventuel) introduit contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité est porté, sans citation ni convocation, devant la Première chambre de la Cour d'Appel (Liège ou Anvers) ou devant le Conseil d'État (pour les recours concernant la déclaration d'appartenance linguistique des candidats)
- Collecte les résultats des bureaux principaux de province
- Recensement général et répartition des sièges, après réception des PV des bureaux principaux de province, et désignation des élus et des suppléants
- Envoi du PV au greffier de la Chambre
- Dépôt du rapport relatif aux dépenses électorales au greffe du Tribunal de première instance en vue de recueillir les observations des électeurs ; le dit rapport est ensuite transmis à la Commission de Contrôle parlementaire.

8a. Tâche du SPF Intérieur (Parlement européen et Conseils)

- Publication au MB des montants maximums des dépenses électorales engagées par les candidats et les partis
- Publication au MB de la réglementation, des instructions et des formules
- Notes aux bureaux principaux, aux communes, aux provinces et aux partis politiques
- Brochure, CD-rom et site web relatifs aux élections
- Organisation de la Nuit des élections avec le concours des administrations régionales pour l'élection des Conseils
- Collecte digitale des listes des candidats et des résultats
- Organisation du vote électronique (SPF Intérieur)
- Établissement de diverses listes des électeurs et statistiques pour les élections
- Publication au MB des sigles interdits
- Réception des actes de protection du sigle ou du logo et tirage au sort des numéros nationaux
- Communication des différents sigles ou logos déposés et des numéros nationaux aux présidents des bureaux principaux
- Tableau des sigles ou logos protégés et des numéros nationaux au MB
- Réception des listes (et adaptations lors des clôtures provisoire et définitive) par voie digitale de la part des bureaux principaux en vue du contrôle des doubles candidatures, de la réalisation de captures d'écrans pour le vote électronique et de la collecte des résultats
- Communication aux bureaux principaux d'éventuelles candidatures multiples
- Publication au MB du communiqué à l'électeur précisant le jour du scrutin et les heures d'ouverture
- Réalisation des modèles d'écrans avec les listes et les candidats pour le vote électronique et approbation par les bureaux principaux
- Réalisation des disquettes de vote pour les bureaux de vote et les bureaux principaux de canton
- Livraison des disquettes de vote aux présidents de canton
- Suivi de l'installation des bureaux de vote électroniques et contrôle du matériel de vote
- Collecte des résultats partiels et complets des listes et candidats le jour du scrutin et le lundi par voie digitale (et par fax, téléphone) -> diffusion directe aux médias et aux citoyens (site web)
- Publication des résultats officiels sur CD-rom, sur le site web et dans une brochure.

8b. Tâche du Bureau électoral spécial (Parlement européen)

- Établissement de la liste électorale définitive des Belges résidant dans l'Union européenne et enregistrés en qualité d'électeurs en Belgique

Ces électeurs peuvent voter par correspondance pour l'élection du Parlement européen (pas l'élection des Conseils)

- Communication du nombre d'électeurs belges de l'Union européenne inscrits à chaque bureau principal de collège à Namur, Malines et Eupen. Chaque bureau principal de collège fait imprimer le nombre de bulletins de vote requis pour les Belges de l'Union européenne et le fait parvenir au bureau électoral spécial
- Envoi recommandé du bulletin de vote bleu accompagné de l'enveloppe de renvoi et d'autres documents à l'électeur belge dans l'Union européenne, en vue du vote par correspondance
- Réception et conservation des bulletins de vote renvoyés jusqu'au jour du scrutin
- Le jour du scrutin (à midi), établissement du PV du Bureau électoral spécial, mentionnant le nombre de bulletins de vote reçus et transmission immédiate des bulletins de vote en question à chaque collège électoral en vue du dépouillement.

